

AFFICHÉ LE 16 AVR. 2025

Le Maire,

SyS/LSL

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE LE LUNDI 24 MARS 2025

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 24 mars 2025 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT

: Xavier PINTAT, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS

: Bernard LOMBRAIL, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Claude MARTIN, Ghyslaine CUNY, Vincent RAYNAUD, Hervé BLANC, Jean-Luc DIEU, Agnès BERGE, Jean-Michel BERGES, Sylvie BERTHELEMY, Danielle BERTHOMIER, Jacques BIBES, July BERNADA, Bernard PASQUET, Bruce QUERMENT, Catherine THOMPSON,

EXCUSÉS

: Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, Maddy DUBOUILH, Chantal LESCORCE, Élodie MARTIN, ayant donné pouvoir respectivement à Xavier PINTAT, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Ghyslaine CUNY,

ઉજા ઉજા ઉજા

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23 PRÉSENTS : 19 EXCUSÉS AVEC POUVOIRS : 4 ABSENTS : 0

ઉજા ઉજા ઉજા

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

(Convocation du 18 mars 2025)

- I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2025
- III. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS
- IV. PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
 - A. Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2024

V. FINANCES

- A. Comptes de gestion 2024
- B. Comptes Administratifs 2024
 - 1. Budget Principal
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement
 - 3. Budget Annexe de l'Aérodrome
 - 4. Budget Annexe du Camping Les Oyats
 - 5. Budget Annexe du Camping Les Genêts
- C. Affectation des résultats 2024
 - 1. Budget Principal
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement
 - 3. Budget Annexe de l'Aérodrome
 - 4. Budget Annexe du Camping Les Oyats
 - 5. Budget Annexe du Camping Les Genêts
- D. Tarifs Communaux
- E. Subvention Voyage Scolaire
- F. Subvention d'équilibre au CCAS
- G. Contrat d'Intermédiaire avec la Société SÉCURESHOP pour la commercialisation de billetterie
- H. Convention carte d'achat public : Modification délibération du 16 décembre 2024

VI. RESSOURCES HUMAINES

A. Approbation du Document Unique (D.U.) d'évaluation des risques professionnels et psycho-sociaux

VII. QUESTIONS DIVERSES

- A. Convention d'occupation temporaire relative à l'organisation d'animations payantes sur le site des Mattes de Paladon Communes de Soulac-sur-Mer et Talais
- B. Modification du périmètre du SDEEG
- C. Modification des Statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique
- D. Modification des Statuts du Syndicat à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs girondins
- E. Acceptation par la Commune du legs de Mme Jacqueline DUBARRY

ব্যক্ত ব্যক্ত ব্যক্ত

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Ghyslaine CUNY est désignée secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2025

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 25 février 2025 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-01

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 25 février 2025, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 19 février 2025

De signer avec la Compagnie 22H22 – 56 avenue du Président Robert Schumann – Appt 3 33110 Le Bouscat, le contrat visant à mettre en place une pièce de théâtre, intitulée « La Fausse suivante », le samedi 15 mars 2025, pour un montant de 1 517,97 € T.T.C.

- Le 19 février 2025

De signer avec la SAS BDJ Terrassement, la proposition portant sur la cession en vue de l'évacuation et de la destruction de 5 véhicules situés au Centre Technique Municipal de la Ville, pour la somme de 583,33 € H.T., soit 700,00 € T.T.C.

- Ford Transit immatriculé 5156QP33
- Ford Fourgon immatriculé 8180QC33
- Renault Espace immatriculé 3622QT33
- Kubota engin agricole immatriculé 8740SB33
- Balayeuse Dulevo matricule 5012T00030700

- Le 20 février 2025

De signer avec le Collège Georges Mandel, sis 27 rue Georges Mandel à Soulac-sur-Mer, l'Association EPGV Médoc, sis 58 route des Goélands 33590 Grayan-et-l'Hôpital, et le SAM Lesparre Médoc, 2 avenue de Bordeaux 33340 Lesparre Médoc, la convention pour la mise en place du dispositif « 2 heures de sport en plus par semaine pour les collégiens », portant sur la mise à disposition du Gymnase et du Dojo, à titre gratuit, durant l'année scolaire 2024/2025.

- Le 25 février 2025

De signer avec la Société GT SKY WALK – XLR Parachutisme, Aérodrome de la Runde à Soulac-sur-Mer, la convention de mise à disposition des toilettes situées au rez-de-chaussée de la Tour de Contrôle de l'Aérodrome, du 1^{er} mars au 31 octobre 2025. En contrepartie, elle s'engage à prendre en charge l'entretien de cet équipement, et à en laisser le libre accès à tous publics.

- Le 28 février 2025

D'accorder à Mme Sylvie ROZE, 145 route de Bordeaux à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 9 m² (n° 66) au cimetière du jeune Soulac, moyennant la somme de 948,00 €.

- Le 4 mars 2025

De signer avec l'Association Music'Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Duo Cristiani », dans le cadre des visites guidées, le mercredi 2 juillet, pour un montant de 250,00 € T.T.C.

- Le 4 mars 2025

De signer avec l'Association Music'Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Duo Cristiani », dans le cadre des visites guidées, le mercredi 27 août, pour un montant de 250,00 € T.T.C.

- Le 6 mars 2025

De signer avec l'Association Salsa Diffusion, 27 rue des Lièges 33200 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Melting Pot », dans le cadre de la fête de la musique, le samedi 21 juin, pour un montant de 1 470,00 € T.T.C.

- Le 11 mars 2025

De signer avec la Société KLS VIP, 980 rue Blaise Pascal 39000 Lons Le Saunier, le marché ayant pour objet « Remplacement des fauteuils et du sol du cinéma Océanic de Soulac-sur-Mer », pour un montant de 122 090,00 € H.T., soit 146 508,37 € T.T.C.

- Le 11 mars 2025

De signer avec la S.A.S. Jacques Couturier Organisation, sise Les Hautes Crèches 85310 Saint-Florent-des-Bois, le contrat de prestation de service pour le spectacle pyrotechnique « Dessine-moi des étoiles » le lundi 14 juillet 2025, pour un montant de 15 000,00 € H.T., soit 18 000,00 € T.T.C.

- Le 11 mars 2025

De signer avec la S.A.S. Jacques Couturier Organisation, sise Les Hautes Crèches 85310 Saint-Florent-des-Bois, le contrat de prestation de service pour le spectacle pyrotechnique « Pyrochromie, la nuit en couleur » le dimanche 10 août 2025, pour un montant de 15 000,00 € H.T., soit 18 000,00 € T.T.C.

- Le 12 mars 2025

De signer avec la Compagnie Les Geeks au Plateau, 15 rue du Louvre 75001 Paris, le contrat visant à mettre en place une pièce de théâtre « Cherche pas ta culotte, c'est ta femme qui la porte », le samedi 5 avril 2025, pour un montant de 2 750,40 € T.T.C.

- Le 12 mars 2025

De signer avec l'Association UNI-SON, Espace Saint Eutrope, 15 rue Saint Eutrope 17100 Saintes, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Koko Loko », le dimanche 10 août 2025, pour un montant de 1 332,00 € T.T.C.

- Le 12 mars 2025

De signer avec l'Association UNI-SON, Espace Saint Eutrope, 15 rue Saint Eutrope 17100 Saintes, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « La Route des airs », le jeudi 31 juillet 2025, pour un montant de 2 293,78 € T.T.C.

- Le 12 mars 2025

De signer avec l'Association UNI-SON, Espace Saint Eutrope, 15 rue Saint Eutrope 17100 Saintes, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « The Gluteens », le jeudi 14 août 2025, pour un montant de 1 200,00 € T.T.C.

- Le 12 mars 2025

De signer avec la S.A.S. BACO BOOKING, 18 rue Tiffonet 33800 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Booboo'zzz All Stars », le jeudi 21 août 2025, pour un montant de 1 951,75 € T.T.C.

- Le 12 mars 2025

De signer avec ACTARUS PRODUCTION LD La Ménantaie, La Cornuaille 49370 Val d'Erdre Auxence, le contrat visant à mettre en place un spectacle du groupe « Léo & Léon », le mardi 12 août 2025, pour un montant de 1 500,00 € T.T.C.

- Le 17 mars 2025

D'accorder à Mme Dominique AURAY, 3 Boulevard Marsan de Montbrun à Soulac-sur-Mer, une concession de case columbarium (n° 36) au cimetière Nouveau des Olives, moyennant la somme de 582,60 €.

- Le 17 mars 2025

De signer avec M. Christophe GUÉRIN, un bail de location à titre précaire pour le logement situé au 6 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2025, et pour un loyer mensuel de 424,00 € auquel s'ajoute la somme de 13,00 € de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.

Le Conseil Municipal en prend acte.

IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-02

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

A. Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2024

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'assemblée délibérante doit se prononcer, chaque année, sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par la collectivité, ou par une personne publique ou privé agissant dans le cadre d'une convention avec la Commune.

Ce bilan sera annexé au compte administratif.

Il est ici précisé que les acquisitions et cessions à prendre en compte sont celles effectuées pendant l'exercice budgétaire, la date de transfert à prendre en compte étant celle de l'échange de consentement sur la chose et sur le prix, et non celle de la signature de l'acte authentique.

Le détail des opérations d'acquisitions et de cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers réalisés par la Commune au cours de l'exercice 2024 est présenté dans le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du bilan relatif aux acquisitions et cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers pour l'exercice 2024,
- Et dit que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.

Bilan des acquisitions et cessions immobilières Exercice 2024

I - Acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers

Nature	Parcelle	Surface	Adresse	Délibération / Décision	Prix TTC
		Néant	L		

II - Cessions immobilières ou de droits réels immobiliers

Nature	Parcelle	Surface	Adresse	Délibération / Décision	Prix TTC
Terrain Non bâti	AK 280	15 m ² *	60 rue Willy Signoret	Délibération du 30/09/2024	Consentie sans indemnité
Terrain Non bâti	AE 25p	31 m²	Les Olives Sud	Délibération du 30/09/2024	10 000,00 €
Terrain Non bâti	AO 322 et AO 328	180 m ² **	La Forêt Nord-Est	Délibération du 27/11/2024	Indemnité forfaitaire de 20,00 €

^{*} Servitude ENEDIS pour implantation d'un poste de transformation de courant électrique

^{**} Servitude ENEDIS pour passage de canalisations souterraines

V - FINANCES

DÉLIBÉRATION Nº 2025-02-03

Rapporteur: Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

A. Comptes de gestion 2024

Le Conseil Municipal:

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2024 qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

B. Comptes Administratifs 2024

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-04

Rapporteurs: M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

1. Budget Principal

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants

SECTION DE FONCTIONNEMENT:

Dépenses réalisées	8 993 844,46 €
Recettes réalisées	11 210 876,76 €
Résultat de l'exercice	2 217 032,30 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 320 000,00 €, le résultat cumulé est de 2 537 032,30 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses réalisées	5 843 099,92 €
Recettes réalisées	6 669 235,99 €
Résultat de l'exercice	826 136,07 €

Après la reprise du déficit reporté de 1 725 383,02 €, et des restes à réaliser en dépenses pour 5 001 871,46 € et en recettes pour 4 552 925,22 €, le résultat cumulé présente un solde négatif de 1 348 193,19 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Principal 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-05

Rapporteurs: M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION:

Dépenses réalisées	2 378 125,38 €
Recettes réalisées	2 594 661,55 €
Résultat de l'exercice	216 536,17 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 200 000,00 €, le résultat cumulé est de 416 536,17 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT:

Dépenses réalisées	1 880 733,73 €
Recettes réalisées	1 420 543,26 €
Résultat de l'exercice	- 460 190,47 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 541 279,52 €, et des restes à réaliser en dépenses pour 394 393,22 € et en recettes pour 498 574,71 €, le résultat cumulé est de 185 270,44 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-06

Rapporteurs: M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

3. Budget Annexe de l'Aérodrome

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants

SECTION DE FONCTIONNEMENT:

Dépenses réalisées	59 747,69 €
Recettes réalisées	70 182,53 €
Résultat de l'exercice	10 434,84 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 3 258,92 €, le résultat cumulé est de 13 693,76 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT:

Dépenses réalisées	8 758,77 €
Recettes réalisées	36 256,01 €
Résultat de l'exercice	27 497,24 €

Après la reprise du déficit de l'exercice précédent de 36 256,01 €, le résultat cumulé présente un déficit de 8 758,77 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Aérodrome 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-07

Rapporteurs: M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

4. Budget Annexe du Camping Les Oyats

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses réalisées	433 669,09 €
Recettes réalisées	434 273,53 €
Résultat de l'exercice	604,77 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 88 787,33 €, le résultat cumulé est de 89 391,77 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	53 304,17 €
Recettes réalisées	47 254,57 €
Résultat de l'exercice	- 6 049.60 €

Après la reprise de l'excédent de l'exercice précédent de 17 833,38 €, et le solde des restes à réaliser en dépenses pour 1 600,00 €, le résultat cumulé présente un solde positif de 10 183,78 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Annexe du Camping Les Oyats 2024.

DÉLIBÉRATION Nº 2025-02-08

Rapporteurs: M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

5. Budget Annexe du Camping Les Genêts

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants

SECTION DE FONCTIONNEMENT:

Dépenses réalisées	401 516,00 €
Recettes réalisées	389 677,48 €
Résultat de l'exercice	- 11 838,52 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 100 753,56 €, le résultat cumulé est de 88 915,04 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT:

Dépenses réalisées	206 255,03 €
Recettes réalisées	146 293,54 €
Résultat de l'exercice	- 59 961,49 €

Après la reprise de l'excédent de l'exercice précédent de 33 218,84 €, le résultat cumulé présente un déficit de - 26 742,65 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Annexe du Camping Les Genêts 2024.

C. Affectation des résultats 2024

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-09

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

1. Budget Principal

Résultat de l'exercice	Excédent	2 217 032,30 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	Excédent	320 000,00 €
	Déficit	,
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	2 537 032,30 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	826 136,07 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	
	Déficit	1 725 383 02 €
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	
	D001 Déficit	899 246,95 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	5 001 871,46 €	
Recettes d'investissement restant à réaliser	4 552 925,22 €	
Solde des restes à réaliser		- 448 946,24 €
(B) Besoin (-) réel de financement		1 348 193,19 €
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la sect budgétaire au compte R 1068)	ion d'investissement (Recette	1 348 193,19 €
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		868 839,11 €
	SOUS TOTAL (R 1068)	2 217 032,30 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		320 000,00 €
	TOTAL (A1)	2 537 032,30 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section	. J. C	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 320 000,00 €	D001 : solde d'exécution N-1 899 246,95 €	R001 : solde d'exécution R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 2 217 032,30 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du Budget Principal de la Commune.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-10

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter Résultat de l'exercice	Excédent	216 526 17 6
Negatiat de l'exelète	Déficit	216 536,17 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	200,000,00,0
Resultat reporte de l'exercice amerieur (fighe 002 du CA).	Déficit	200 000,00 €
Résultat de clôture à affecter		417 507 17 0
Resultat de Ciotule à allectei	(A1) Excédent (A2) Déficit	416 536,17 €
Besoin réel de financement de la section d'investissement	(A2) Deficit	
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
Resultat de la section d'hivesussement de l'exercice	Déficit	460 190,47 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	541 279,52 €
resultat reporte de l'exercice americai (fighe oot du CA)	Déficit :	541 2/9,52 €
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	81 089,05 €
Resultat complaint culture	D001 Déficit	01 009,00 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	394 393,22 €	
Recettes d'investissement restant à réaliser	498 574,71 €	
Solde des restes à réaliser	104 181,49 €	
(B) Besoin (-) réel de financement		104 101,49 €
Excédent (+) réel de financement		185 270,54 €
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		100 27 0,04 0
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la s	ection d'investissement	
(Recette budgétaire au compte R 1068)		
En dotation complémentaire en réserve		216 536,17 €
(Recette budgétaire au compte R 1068)		
	216 536,17 €	
En excédent reporté à la section de fonctionnement	200 000,00 €	
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002		200 000,00 €
	TOTAL (A1)	416 536,17 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la sec D002),	tion de fonctionnement	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de for	nctionnement	Section	m d'investissement
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 200 000,00 €	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution 81 089,05 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 216 536,17 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-11

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

3. Budget Annexe de l'Aérodrome

Résultat de l'exercice	Excédent	10 434,84 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	Excédent	3 258,92 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	13 693,76 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	27 497,24 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	
	Déficit :	36 256,01 €
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	
D001 Déficit		8 758,77 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	**	
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser		
(B) Besoin (-) réel de financement	8 758,77 €	
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la se (Recette budgétaire au compte R 1068)	ection d'investissement	8 758,77 €
En dotation complémentaire en réserve		
(Recette budgétaire au compte R 1068)		
	SOUS TOTAL (R 1068)	8 758,77 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement	4 934,99 €	
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		
	TOTAL (A1)	13 693,76 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la sec D002),	tion de fonctionnement	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de foi	nctionnement	Section d	'investissement
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 4 934,99 €	D001 : solde d'exécution N-1 8 758,77 €	R001 : solde d'exécution R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 8 758,77 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du Budget Annexe de l'Aérodrome.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-12

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

4. Budget Annexe du Camping Les Oyats

Résultat de l'exercice	Excédent	604,44€
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	88 787,33 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	89 391,77 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
	Déficit	6 049,60 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	17 833,38 €
	Déficit :	
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	11 783,78 €
-	D001 Déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	1 600,00 €	
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser		- 1 600,00 €
(B) Besoin (-) réel de financement		
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la se (Recette budgétaire au compte R 1068)	ction d'investissement	
En dotation complémentaire en réserve		
(Recette budgétaire au compte R 1068)		
	SOUS TOTAL (R 1068)	
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 d	du budget N+1)	89 391,77 €
	TOTAL (A1)	89 391,77 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur	, ,	
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la sect D002),	cion de fonctionnement	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

nctionnement	Section	n d'investissement
Recettes	Dépenses	Recettes
R002 : excédent reporté : 89 391,77 €	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution 11 783,78 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
	Recettes R002 : excédent reporté :	Recettes Dépenses R002 : excédent reporté : D001 : solde d'oxécution N. 1

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du Budget Annexe du Camping Les Oyats.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-13

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

5. Budget Annexe du Camping Les Genêts

Résultat de l'exercice	Excédent	
	Déficit	11 838,52 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	100 753,56 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	88 915,04 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
	Déficit	59 961,49 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	33 218,84 €
	Déficit :	
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	
	D001 Déficit	26 742, 65 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser		
(B) Besoin (-) réel de financement	26 742,65 €	
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la se (Recette budgétaire au compte R 1068)	ection d'investissement	26 742,65 €
En dotation complémentaire en réserve		
(Recette budgétaire au compte R 1068)		
	SOUS TOTAL (R 1068)	26 742,65
En excédent reporté à la section de fonctionnement	_	62 172,39 €
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002		
	TOTAL (A1)	88 915,04 (
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section D002),	tion de fonctionnement	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fon	ctionnement	Section d'	investissement
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 62 172,39 €	D001 : solde d'exécution N-1 26 742,65 €	R001 : solde d'exécution R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 26 742,65 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2024 du Budget Annexe du Camping Les Genêts.

Sortie de Monsieur Bruce QUERMENT

DÉLIBÉRATION Nº 2025-02-14

Rapporteurs: M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

D. Tarifs Communaux

Par délibération du 27 novembre 2024, le Conseil Municipal a procédé au vote des tarifs communaux 2025. Il est proposé de compléter les tarifs comme suit :

CHAPITRE 2 – DROITS ET REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

MODIFICATION

VI. MARCHÉ DES SAVEURS

- Place Aliénor d'Aquitaine (10 samedis - Juillet/Août/Septembre)

Redevance part fixe: 4 400,00 €

Redevance part variable: 2 % du Chiffre d'affaires

AJOUT

I. ÉTALAGE DES COMMERÇANTS, RESTAURATEURS, CAFETIERS, GLACIERS, PATISSIERS

- Emplacement Parcelle AT 59 (*Période de 5 ans*)

(Club de Surf des Naïades)

Loyer annuel : 8 200,00 €

(Actualisable chaque année)

Part variable: 2 % du Chiffre d'affaires

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. QUERMENT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote) approuve les propositions ci-dessus.

Entrée de Monsieur Bruce QUERMENT

DÉLIBÉRATION Nº 2025-02-15

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

E. Subvention Voyage Scolaire

Le lycée Odilon Redon organise en mars 2025 un voyage en Islande à destination de 19 élèves écodélégués, et sollicite une aide financière pour un élève de la Commune.

Ce séjour permettra à ces élèves qui travaillent au sein de l'établissement dans le développement de 17 Objectifs du Développement Durable (O.D.D.) de poursuivre la trajectoire engagée dans un pays qui arrive en tête de l'indice de performance environnementale.

Ce voyage sera l'occasion d'effectuer la visite de plusieurs sites (le Geyser Geysir, la rivière Glaciaire Hvita et sa cascade Gulfoss, le Musée PERLAN, la faille tectonique de Thingvellir, une centrale géothermique et une exploitation agricole utilisant la géothermie).

Le coût global du voyage par élève s'élève à 1 798,00 €, le reste à charge pour la famille étant de 709,07 €.

Il est proposé de verser au Lycée Odilon Redon une subvention de 100,00 €, au titre du lycéen de la Commune de Soulac-sur-Mer.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition ci-dessus,
- Et dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de la Commune.

DÉLIBÉRATION Nº 2025-02-16

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

F. Subvention d'équilibre au CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), établissement public administratif rattaché à la Commune, bénéficie chaque année d'une subvention de fonctionnement pour lui permettre de mener à bien ses actions dans les différents domaines de l'action sociale.

Pour 2025, les besoins du C.C.A.S. sont estimés à ce stade à 420 000,00 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution au C.C.A.S. d'une subvention d'équilibre au titre de 2025 de 420 000,00 €,
- Et dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 de la Commune, article 657362, étant précisé que le versement de cette subvention interviendra en fonction des besoins du C.C.A.S.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-17

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

G. Contrat d'Intermédiaire avec la Société SÉCURESHOP pour la commercialisation de billetterie

Dans le cadre de la commercialisation des visites guidées organisées par la Ville, il est proposé de signer un contrat d'intermédiaire avec la S.A.S. SECURESHOP (cf. projet en annexe).

En clair, la Commune confie à la S.A.S. SECURESHOP la vente des différents produits détaillés dans l'annexe 1 du contrat (billetterie pour une dizaine de visites guidées, pour les spectacles culturels, et celle de l'élection de Miss Médoc 2025) par l'intermédiaire du site internet de l'Office de Tourisme Médoc Atlantique.

Les prix de commercialisation des billets est fixée par la Commune, et la Société se rémunèrera en prélevant sur le prix T.T.C. de chacune des commandes des frais de gestion de 5 %.

Ce contrat serait conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat d'intermédiaire avec la S.A.S. SECURESHOP à intervenir pour la commercialisation de billetterie joint en annexe,
- Et autorise le Maire à le signer.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-18

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

H. Convention carte d'achat public : Modification délibération du 16 décembre 2024

Convention Carte Achat Public.

Par délibération du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la convention a intervenir avec la Caisse d'Épargne d'Aquitaine Poitou-Charentes relative à la Carte Achat Public.

Afin de tenir compte des évolutions règlementaires introduites par le décret 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de le dépense publique par carte d'achat, il convient de revenir sur la délibération susvisée.

Pour rappel, le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

La Commune de Soulac-sur-Mer a décidé, le 22 novembre 2021, de se doter d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne d'Aquitaine Poitou-Charentes la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes sera renouvelée au sein de la Commune de Soulac-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2

La Caisse d'Épargne d'Aquitaine Poitou-Charentes (émetteur) met à la disposition de la Commune de Soulac-sur-Mer les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de Soulac-sur-Mer procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Les achats pouvant être réglés avec la carte sont les suivants :

- Frais de déplacements des élus (réservation Hôtel, billets de train d'avion et de bus),
- Frais de restauration,
- Petites fournitures sur internet,
- Abonnements divers sur internet.

La Caisse d'Épargne mettra à la disposition de la Commune de Soulac-sur-Mer une carte achat au nom de M. Benjamin BARDINEAU (porteur).

La gestion de la carte d'achat sera assurée par Mme PAUTARD Chloé et Mme PAUL Laura (gestionnaires).

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 20 000,00 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Épargne d'Aquitaine Poitou-Charentes s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde dans un délai inférieur à 5 jours.

Article 4

La Commune de Soulac-sur-Mer sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues dans le décret 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne d'Aquitaine Poitou-Charentes et ceux du fournisseur.

Article 5

La Commune de Soulac-sur-Mer créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne d'Aquitaine Poitou-Charentes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La Commune de Soulac-sur-Mer paiera ses créances à l'émetteur dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6

La tarification mensuelle est fixée à 39,00 € TTC pour un forfait annuel de 1 carte d'achat, comprenant l'ensemble des services.

La commission monétique appliquée par transaction sera gratuite.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place de la carte suivant les modalités évoquées ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires,
- Et dit que la délibération n° 2024-09-10 du 16 décembre 2024 portant sur le même objet est abrogée.

VI - RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-19

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

A. Approbation du Document Unique (D.U.) d'évaluation des risques professionnels et psycho-sociaux

- VU le Code du Travail, notamment ses articles L4121-3 et R121-1 et suivants ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L811-1;
- VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique Territoriale;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 Décembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'Autorité Territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Il précise que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un Document Unique d'évaluation des risques professionnels et psycho-sociaux présentent un caractère obligatoire, et que sa réalisation a été confiée à la société ACPR (Audit Conseil Prévention des Risques).

L'ensemble des services et matériels a été étudié dans le but de répertorier tous les risques potentiels et les agents ont également été consultés afin d'analyser leur environnement de travail.

Le Document Unique est un véritable « état des lieux » en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet notamment

- D'identifier et de classer les risques rencontrés par service dans la collectivité,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque,
- D'instaurer une communication sur ce sujet.

Le Document Unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou à l'occasion d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le Document Unique et le plan d'action qui en découle dont la synthèse est présentée en annexe,
- Et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal de la Commune, ainsi qu'aux budgets annexes concernés.

Ce document est consultable, sur demande, au service des Ressources Humaines.

VII - QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-20

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

A. Convention d'occupation temporaire relative à l'organisation d'animations payantes sur le site des Mattes de Paladon – Communes de Soulac-sur-Mer et Talais

Dans le cadre des visites découverte des Mattes de Paladon (sur l'affinage des huîtres du Médoc et l'élevage des gambas), il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire avec le Conservatoire du Littoral, propriétaire du site, et l'Association CURUMA, gestionnaire du site.

Cette convention a pour objet d'autoriser la Ville à organiser des animations payantes à la ferme ostréicole des Mattes de Paladon suivant un planning prévisionnel validé par le gestionnaire.

Elle définit les obligations de la Ville concernant les conditions d'exercice de l'activité proposée ainsi que les relations avec le gestionnaire.

L'autorisation ainsi consentie donnerait lieu au paiement d'une redevance de 0,50 € / participant payant à la visite découverte.

Elle serait accordée pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2025 et prendrait fin de plein droit le 30 septembre 2025, sans pouvoir être reconduite tacitement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention à intervenir avec le Conservatoire du Littoral et l'Association CURUMA dont le projet est présenté en annexe,
- Et autorise le Maire à la signer.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-21

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

B. Modification du périmètre du SDEEG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat;

- VU la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;
- VU la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-22

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

C. Modification des Statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique

Par délibération du 17 novembre 2024, le Conseil Communautaire a apporté deux modifications aux statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

Celles-ci portent:

- D'une part, sur l'article 6.2.6 des statuts : afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L.5214-16 II 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la référence à « Maison de services au public » est devenue « participation à une convention France Services ».
- D'autre part, sur l'article 9 « délégation de compétence » : celle-ci a été complété en élargissant son périmètre d'intervention au transport collectif de personnes par véhicules routiers terrestres desservant les pôles d'attractivités socio-économiques et touristiques du territoire, et ce afin de gérer d'éventuelles délégations de la compétence « mobilités », en sus du transport scolaire des collégiens.

La nouvelle rédaction des statuts résultant des modifications rappelées ci-dessus est présentée en annexe (les modifications sont surlignées en jaune).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté des Communes Médoc Atlantique annexée à la présente délibération,
- Et dit que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-23

Rapporteur: M. Daniel MILLIET, Adjoint au Maire

D. Modification des Statuts du Syndicat à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs girondins

Lors de sa séance du 14 novembre 2024, le Conseil Syndical du SIVU pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, a validé la nomination des élus de Gujan-Mestras au Syndicat.

Or, par courrier de Monsieur le Préfet daté du 16 décembre 2024 portant sur le contrôle de légalité des délibérations du Conseil Syndical du SIVU, il est demandé au Syndicat de retirer cette délibération.

En effet, la commune de Gujan-Mestras n'est juridiquement pas membre du Syndicat.

Le Comité Syndical s'est réuni le 6 février 2025 pour valider l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat et les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat.

Ce changement de composition entraine de ce fait une modification des statuts du Syndicat, et plus précisément de son Article 1

« En application des articles L.5111-1 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :

Arcachon, Carcans, Grayan-et-l'Hôpital, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer ».

Les collectivités adhérentes au syndicat ont 3 mois à compter de la demande de délibérer pour acter par délibération municipale l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat et la modification des statuts portant sur la composition du syndicat.

- VU l'arrêté Préfectoral du 13 mars 2003 portant sur la création du SIVU pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin,
- VU l'arrêté Préfectoral du 28 août 2006 portant sur sa transformation en syndicat mixte le 13 juin 2006,
- VU l'arrêté Préfectoral du 7 mars 2024 portant sur la modification des membres et des statuts du syndicat,
- VU la délibération du syndicat mixte du 6 février 2025 portant sur l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat, et approuvant les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat,

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts du syndicat mixte portant sur sa composition,

CONSIDÉRANT que les collectivités adhérentes au syndicat ont 3 mois pour acter par délibération municipale la modification des statuts portant sur la composition du syndicat et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1

APPROUVE l'extension de périmètre avec l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras et les modifications statutaires du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.

ARTICLE 2

APPROUVE la composition du syndicat aux communes suivantes :

Arcachon, Carcans, Grayan-et-l'Hôpital, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porge, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer.

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-24

Rapporteur: M. Xavier PINTAT, Maire

E. Acceptation par la Commune du legs de Mme Jacqueline DUBARRY

Madame Jacqueline DUBARRY est décédée le 21 juin 2024 à Soulac-sur-Mer.

Célibataire et sans enfant, elle a décidé, par testament authentique enregistré, de désigner la Commune de Soulac-sur-Mer comme légataire universelle.

La succession se compose comme suit

ACTIF DE LA SUCCESSION:

Estimation de meubles et objets mobiliers

1.	Biens mobiliers	880,00 €
2.	Compte Crédit Agricole (au jour du décès):	8 155,74 €
3.	Actif Immobilier • Une parcelle située à l'Amélie (BC 1) de 00 ha 04 a 35 ca Submergée inexploitable, estimée à :	10 000,00 €
	• Une parcelle située à l'Amélie (BC 21) de 02 ha 40 a 41 ca, sur laquelle se trouve une maison d'une trentaine de m ² à réhabiliter ainsi qu'un garage/appentis, estimée à :	950 000,00 €
	 Une parcelle boisée située à PALUE (BE 37) de 02 h 50 a 09 ca, estimée à : 	500 000,00 €
	• Une parcelle boisée située à Le CLAUGEOT (D 731) de 00 ha 09 a 58 ca, estimée à :	300,00 €
	• Une parcelle boisée située à Le CLAUGEOT (D 733) de 00 ha 06 a 20 ca, estimée à ;	200,00 €

Total Actif de la succession :

1 469 535,75 €

PASSIF DE LA SUCCESSION

Montant de l'aide sociale récupérable à verser

Au Conseil Départemental:

42 313,04 €

Frais d'obsèques :

4 994,64 €

Total Passif de la succession:

47 307,68 €

Mme Jacqueline DUBARRY a assorti ce legs des conditions et charges suivantes

- Qu'il soit pris grand soin de ses chats,
- Que son caveau soit entretenu,
- Que sa maison soit conservée,
- Qu'un espace public soit nommé au nom de son oncle, Monsieur Pierre DUBARRY, mort pour la France.

Au vu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le legs fait à la Commune de Soulac-sur-Mer par Mme Jacqueline DUBARRY, par testament authentique du 16 décembre 2020, aux charges et conditions énoncées dans le testament,
- Autorise le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la SCP Patrice MEYNARD et Marie-José BEUTON-STUTTER, Notaires à Soulac-sur-Mer, en charge de ce dossier,
- Et signe tous actes et documents afférents à l'acceptation du legs, étant précisé que la Commune supportera les frais pouvant en résulter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 05

0380

Liste des délibérations examinées de la séance du 24 mars 2025 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2025-02-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2025-02-02	Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2024	Favorable - Unanimité
2025-02-03	Comptes de gestion 2024	Favorable - Unanimité
2025-02-04	Comptes Administratifs 2024 : Budget Principal	Favorable - Unanimité
2025-02-05	Comptes Administratifs 2024 : Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement	Favorable - Unanimité
2025-02-06	Comptes Administratifs 2024 : Budget Annexe de l'Aérodrome	Favorable - Unanimité
2025-02-07	Comptes Administratifs 2024 : Budget Annexe du Camping les Oyats	Favorable - Unanimité
2025-02-08	Comptes Administratifs 2024 : Budget Annexe du Camping les Genêts	Favorable - Unanimité
2025-02-09	Affectation des résultats 2024 : Budget Principal	Favorable - Unanimité
2025-02-10	Affectation des résultats 2024 : Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement	Favorable - Unanimité
2025-02-11	Affectation des résultats 2024 : Budget Annexe de l'Aérodrome	Favorable - Unanimité
2025-02-12	Affectation des résultats 2024 : Budget Annexe du Camping les Oyats	Favorable - Unanimité

2025-02-13	Affectation des résultats 2024 : Budget Annexe du Camping les Genêts	Favorable - Unanimité
2025-02-14	Tarifs Communaux	Favorable - Unanimité
2025-02-15	Subvention Voyage Scolaire	Favorable - Unanimité
2025-02-16	Subvention d'équilibre au C.C.A.S.	Favorable - Unanimité
2025-02-17	Contrat d'Intermédiaire avec la Société SÉCURESHOP pour la commercialisation de billetterie	Favorable - Unanimité
2025-02-18	Convention carte d'achat public : Modification délibération du 16 décembre 2024	Favorable - Unanimité
2025-02-19	Approbation du Document Unique (D.U.) d'évaluation des risques professionnels et psycho-sociaux	Favorable - Unanimité
2025-02-20	Convention d'occupation temporaire relative à l'organisation d'animations payantes sur le site des Mattes de Paladon – Communes de Soulac-sur-Mer et Talais	Favorable - Unanimité
2025-02-21	Modification du périmètre du SDEEG	Favorable - Unanimité
2025-02-22	Modification des Statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique	Favorable - Unanimité
2025-02-23	Modification des Statuts du Syndicat à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs girondins	Favorable - Unanimité
2025-02-24	Acceptation par la Commune du legs de Mme Jacqueline DUBARRY	Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS

: Xavier PINTAT, Bernard LOMBRAIL, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Claude MARTIN, Ghyslaine CUNY, Vincent RAYNAUD, Hervé BLANC, Jean-Luc DIEU, Agnès BERGE, Jean-Michel BERGES, Sylvie BERTHELEMY, Danielle BERTHOMIER, Jacques BIBES, July BERNADA, Bernard PASQUET, Bruce QUERMENT, Catherine THOMPSON,

La Secrétaire

Ghyslaine CUNY

Le Maire

Xavier PINTAT

23



Annexe du rapport

V-G

Contrat d'intermédiaire avec la S.A.S. SECURESHOP pour la commercialisation de billetterie

CONTRAT D'INTERMEDIAIRE
Entre:
La ville de Soulac-Sur-Mer
(ci-après, le « Commerçant »)
et
La société SECURESHOP
(ci-après, l' « Intermédiaire »)
En date du 1 ^{er} janvier 2025
J

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La ville de Soulac-Sur-Mer, 2 rue Hôtel de Ville, B.P. 25, 33780 Soulac-Sur-Mer,

Représentée par Monsieur le Maire de Soulac-sur-Mer Xavier Pintat ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après le « Commerçant »,

D'UNE PART

ET

SECURESHOP, société par actions simplifiée au capital de 1.103.180 €, ayant son siège social au 1 rue Charles Dullin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 522 582 527,

Représentée par Monsieur Nicolas Bonhomme, agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après l'« Intermédiaire »,

D'AUTRE PART

Le Commerçant et l'Intermédiaire étant désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

- (A) Le Commerçant fournit des produits et services d'activités culturelles et festives, ainsi que des visites guidées, mais également, et sans que cette liste soit exhaustive, des produits et services touristiques, évènementiels, culturels, artisanaux, de consommation et terroirs, de billetteries, d'activités, de sport et loisir (les « **Produits** »).
- (B) L'Intermédiaire exploite via une licence, un site internet accessible depuis le nom de domaine suivant : https://www.medoc-atlantique-travel.com (le « Site Internet »), dont les droits d'utilisation sont sous-licenciés à l'Office du Tourisme de Médoc Atlantique (le « Client »). A ce titre, la société Antidots Interactive (le « Concédant ») titulaire de l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle (ci-après définis à l'article 1) portant sur le Site Internet, l'Intermédiaire et le Client ont conclu une convention tripartite relative notamment à la création et le développement du Site Internet, sa concession en licence à l'Intermédiaire et sa concession en sous-licence au Client (la « Convention »).

- (C) Le Client a sélectionné le Commerçant aux fins de le référencer sur le Site Internet et lui permettre de vendre en ligne ses Produits à des consommateurs finaux via l'Intermédiaire (les « **Consommateurs** »).
- (D) Le Commerçant s'est montré intéressé par ce référencement et par la revente de ses Produits via le Site Internet via l'Intermédiaire.
- (E) Dans ce contexte, les Parties sont convenues de définir, par le présent contrat, les termes et conditions de leur relation (ci-après le « **Contrat** »).
- (F) Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer. Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITION

Les termes suivants avec une majuscule en première lettre ont, sauf précision contraire, le sens qui leur est donné au présent article, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

- « Client » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « Codes d'Accès » : a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;
- « Commerçant » : a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes ;
- « **Compte Personnel** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;
- « Contrat » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « **Consommateur** » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « Convention » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « Date d'Effet » : désigne la date de signature du Contrat par les deux Parties ;
- « **Droit(s) de Propriété Intellectuelle du Commerçant** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 18.2 ;
- « **Droit(s) de Propriété Intellectuelle de Secureshop** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 18.1 ;
- « Frais de Gestion » : a le sens qui lui est donné à l'Article 9.1 ;

- « Information(s) Confidentielle(s) » : signifie toute donnée, fiche technique, support de formation et autre savoir-faire relatif à l'objet du présent Contrat, ainsi que toute autre information et donnée fournie par (i) un tiers que la Partie émettrice est dans l'obligation de conserver confidentielle ; et (ii) écrit ou par tout autre moyen tangible, ou oralement que la Partie destinataire savait ou aurait dû savoir qu'elle était confidentielle ou la propriété de la Partie émettrice. La divulgation ne sera pas considérée comme confidentielle si elle (i) est connue de l'autre Partie avant réception, tel qu'attesté par les registres écrits du destinataire ; (ii) est correctement et légalement divulguée à la Partie destinataire par un tiers qui a le droit de procéder à une telle divulgation ; (iii) est ou devient généralement connue dans le milieu des affaires en l'absence de faute de la Partie destinataire ; ou (iv) est développée indépendamment par la Partie destinataire sans utiliser ladite information, tel qu'attesté par les registres écrits de la Partie destinataire.
- « **Intermédiaire** » : a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes ;
- « **Produits** » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « **Site Internet** » : a le sens qui lui est donné en Préambule.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent Contrat, le Commerçant donne à l'Intermédiaire, qui l'accepte, pouvoir de vendre en son nom propre mais pour le compte du Commerçant, certains Produits déterminés d'un commun accord, par tous moyens, entre les Parties.

Ce Contrat est régi par les dispositions des Articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code de commerce et les dispositions non contradictoires des articles 1984 à 2010 du Code civil.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat comprend, par ordre décroissant de prévalence, les documents suivants :

- les éventuels avenants au Contrat, lequel ne peut être complété et/ou modifié que par voie d'avenant signé par chacune des Parties ;
- le présent Contrat et ses Annexes, sans hiérarchie entre elles et lesquelles forment avec le Contrat, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

En cas de conflit ou d'incohérence entre ces documents contractuels, l'ordre de prévalence susmentionnée s'appliquera.

Les éventuelles conditions générales du Commerçant sont expressément exclues des documents rmpcontractuels susmentionnés.

4. CONDITIONS DES OPERATIONS DE VENTE

L'Intermédiaire s'oblige à vendre les Produits à tout Consommateur réalisant une commande sur le Site Internet. L'Intermédiaire s'interdit de vendre les Produits en dehors du Site Internet.

Lors de la conclusion du présent Contrat, l'Intermédiaire mettra à la disposition du Commerçant un espace personnel dans les conditions de l'Article 5, lequel permettra notamment au Commerçant de référencer les Produits sur le Site Internet. A ce titre, le Commerçant est informé que l'Intermédiaire agit pour le compte de plusieurs autres commerçants pour lesquels il est chargé de vendre des produits et/ou services sur le Site Internet. Aussi, pour des raisons d'harmonisation du Site Internet sur lequel le Commerçant

n'a aucun droit, le Commerçant est informé que la présentation des Produits devra notamment respecter la charte graphique et tout autre impératif imposé à ce titre par l'Intermédiaire, son Concédant ou le Client.

L'Intermédiaire vendra les Produits aux prix fixés conformément à l'Article 9.1 des présentes.

Il est rappelé que l'Intermédiaire agit en son nom mais pour le compte du Commerçant. Il ne pourra donc se porter contrepartie et vendre les Produits pour son propre compte.

L'Intermédiaire assure la vente des Produits aux Consommateurs et demeure en lien direct avec ces derniers. Cette relation est régie par des conditions générales de vente distinctes des présentes et accessibles sur le Site Internet.

La liste des Produits référencés et commercialisés via le Site Internet pourra être mise à jour et modifiée d'un commun accord, pris sous quelque forme que ce soit, entre les Parties.

Toutefois, la préparation des commandes réalisées par les Consommateurs sur le Site Internet et leur livraison sont assurés par le Commerçant conformément aux dispositions de l'Article 6. A ce titre, le Commerçant conserve la garde des Produits jusqu'à leur livraison aux Consommateurs et en assume tous risques et charges y afférent en conséquence. Le Commerçant s'engage à stocker et conserver les Produits dans des conditions qui préservent leur qualité et leur aspect. Il maintiendra dans ces entrepôts un stock suffisant de Produits pour répondre à tout moment à la demande des Consommateurs et honorer les commandes passées par eux sur le Site Internet.

5. COMPTE PERSONNEL

L'Intermédiaire réserve au Commerçant un espace personnel lui permettant un accès au Site Internet en qualité de commerçant (« Compte Personnel »). Le Commerçant reconnait qu'il ne pourra être titulaire que d'un seul Compte Personnel lui permettant d'accéder à son espace personnel. Les codes d'accès à cet espace personnel seront fournis par l'Intermédiaire au Commerçant, et regroupent un identifiant et le mot de passe (« Codes d'Accès ») lesquels sont strictement personnels et confidentiels. La conservation et l'utilisation de ces Codes d'Accès sont sous l'entière et exclusive responsabilité respective du Commerçant. Le Commerçant s'engage à ne pas les divulguer à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit. Toutes actions effectuées sur l'espace personnel avec ses Codes d'Accès seront réputées avoir été exécutées par le Commerçant. Il est de la responsabilité du Commerçant de gérer la sécurité de son espace personnel, et de respecter les conditions d'utilisation. Le Commercant s'engage à informer sans délai l'Intermédiaire en cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de ses Codes d'Accès, dès lors qu'il en aurait eu connaissance pour en demander le blocage à l'Intermédiaire. Dès réception, l'Intermédiaire bloquera tout accès à l'espace personnel via les Codes d'Accès du Commerçant. Une confirmation écrite du blocage des Codes d'Accès sera adressée par courrier électronique au Client. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des Codes d'Accès, le Commerçant sera seul responsable de toute conséquence dommageable, à l'exclusion de toute responsabilité de l'Intermédiaire. L'Intermédiaire se réserve le droit de suspendre, restreindre l'accès ou bloquer les Codes d'Accès du Commerçant si l'Intermédiaire est informé de tout usage anormal ou si l'Intermédiaire a des raisons légitimes de penser que les Codes d'Accès ont été piratés ou que l'utilisation de l'espace personnel est frauduleuse, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aux lois et règlements ou plus généralement que l'utilisation de ces Codes d'Accès ou l'espace personnel est contraire aux instructions de l'Intermédiaire et/ou au présent Contrat.

6. LIVRAISON

Le Commerçant s'engage à assurer la préparation des commandes de Produits réalisées par les Consommateurs sur le Site Internet et leur livraison aux Consommateurs.

L'Intermédiaire mettra à la disposition du Commerçant un logiciel de type back-office afin qu'il puisse suivre chacune des commandes de Produits réalisées via le Site Internet. Le Commerçant sera alors informé par ce biais qu'une commande a été effectuée par un consommateur, que le prix y afférent a été réglé et qu'une livraison doit être effectuée.

Le Commerçant s'engage à respecter strictement les indications figurant au sein du logiciel mis à sa disposition aux fins de préparer la commande et de la livrer au Consommateur, notamment : la nature des Produits commandés, leur quantité, les modalités de livraison choisis par le Consommateur et les délais indiqués à celui-ci lors de la commande.

Le Commerçant reconnait et accepte qu'il demeure seul et unique responsable de toute défaillance ou inexécution partielle ou totale dans le cadre de la préparation de la commande des Produits et de leur livraison au Consommateur et notamment, sans que cette liste soit limitative : toute erreur dans les Produits livrés (nature ou quantité), non-respect des délais de livraison, non-respect des modalités de livraison, détérioration ou destruction totale ou partielle du Produits (lors de la préparation de la commande ou de sa livraison), perte totale ou partielle des Produits, etc.

7. EXCLUSIVITE

De convention expresse entre les Parties, il est reconnu que le présent Contrat ne fait pas obstacle à :

- ce que le Commerçant commercialise les Produits, directement ou indirectement, via Internet ou par tout autre moyen, sous réserve toutefois de ne conclure aucun autre contrat de mandat ou de commission ayant pour objet la commercialisation des Produits;
- ce que l'Intermédiaire conclut tout autre contrat d'intermédiaire, de mandat ou de commission portant sur des produits similaires ou identiques au Produits et plus généralement, commercialise via le Site Internet ou par tout autre moyen, directement ou indirectement, des produits similaires ou identiques aux Produits et également des produits concurrents aux Produits.

8. COOPERATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi aux fins de l'exécution des obligations dans le cadre du Contrat, chaque fois que cette collaboration est requise. En outre, les Parties se tiendront mutuellement informées, par tout moyen nécessaire, des actions qu'elles pourraient être amenées à entreprendre et des événements qui pourraient survenir et qui, à leur connaissance, sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des présentes par les Parties.

Le Commerçant s'engage à remettre à l'Intermédiaire tous les documents nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, lorsque le Commerçant en fait la demande.

L'Intermédiaire informera le Commerçant de toutes difficultés rencontrées pendant la vente des Produits sur le Site Internet et plus généralement, pendant l'exécution de sa mission. Il portera également à la connaissance du Commerçant toute atteinte constatée à ses Droits de Propriétés Intellectuelle du Commerçant. Sans préjudice du caractère indépendant attaché à l'Intermédiaire, celui-ci s'engage à faire ses meilleurs efforts pour répondre dans les meilleurs délais aux éventuelles sollicitations en lien avec la réalisation du Contrat que pourraient formuler le Commerçant. L'Intermédiaire s'engage à commercialiser les Produits via le Site Internet avec un degré de diligence, de professionnalisme, et de compétences raisonnables et agira de bonne foi à l'égard du Commerçant pendant toute la durée du Contrat.

9. CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Vente au Consommateur

La vente des Produits au Consommateur est régie par des conditions générales de vente accessibles sur le Site Internet, ainsi que les conditions générales de vente des Produits du Commerçant.

Le prix de vente des Produits est fixé par le Commerçant. Lors de chaque commande réalisée par un Consommateur, l'Intermédiaire encaissera la totalité du prix de commande versée par le Consommateur et reconnaitra le montant y afférent au sein de son chiffre d'affaires. Sur le prix de cette commande, l'Intermédiaire prélèvera les Frais de Gestion, avant d'en reverser le solde au Commerçant par virement bancaire, selon les coordonnées transmises par l'Intermédiaire au Commerçant.

9.2 Frais de Gestion

A titre de rémunération pour la vente des Produits au Consommateur en son nom et pour le compte du Commerçant, l'Intermédiaire prélèvera sur le prix TTC de chacune des commandes, des frais de gestion égal à cinq pour cent (5 %) du prix TTC de la commande concernée. Ce pourcentage pourra varier au choix de l'Intermédiaire afin d'appliquer des frais de gestion en ligne avec les tarifs en vigueur chez l'Intermédiaire au moment de la commande.

9.3 Frais additionnels

Le Commerçant s'engage à rembourser les dépenses et les frais raisonnables éventuellement engagés par l'Intermédiaire pour la réalisation de ses missions au titre du Contrat.

Ces frais seront, au choix du Commerçant, avancé par l'Intermédiaire avec son accord ou remboursés par le Commerçant dans les meilleurs délais après présentation des justificatifs.

9.4 Facturation et paiement

Les Frais de Gestion seront prélevés par l'Intermédiaire à l'occasion de chaque commande réalisée par le Consommateur sur le Site Internet, lors du versement de la totalité du prix de vente des Produits correspondant à la commande.

Le reversement du solde du prix par l'Intermédiaire sera effectué à compter de la réalisation de la prestation de services ou de la livraison du produit, objet du Produit concerné, par le Fournisseur (la « **Délivrance du Produit** »). A cette fin, le Fournisseur établira une facture récapitulative pour l'ensemble des Délivrances de Produits (soit la réalisation de la prestation de services concernée ou la livraison du produit concerné) sur un mois donné M au plus tard le (cinq) 5 du mois M+1. Les références des Produits et des commandes auxquelles elles se rapportent devront être mentionnées sur chacune des factures.

Les factures sont payables à 45 jours date de facture.

Le paiement de tout autre montant éventuellement du au titre du présent Contrat est effectué par chacune des Parties selon les modalités mentionnées sur la facture qui lui aura été transmise par l'autre Partie.

En cas d'augmentation des taxes applicables aux Frais de Gestion et notamment de la TVA, l'Intermédiaire se réserve la possibilité de répercuter les augmentations de toutes taxes applicables (incluant la TVA) en augmentant le montant des Frais de Gestion prélevés.

10. DUREE

Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Effet et demeurera en vigueur pour une durée de douze (12) mois, sauf résiliation anticipée du Contrat conformément à l'Article 10.

A son terme, ce Contrat sera renouvelable par tacite reconduction, pour une période de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, au plus tard trois (3) mois avant le terme de celui-ci.

De convention expresse entre les Parties, il est également reconnu et accepté que la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit entraînera la résiliation du présent Contrat sans que le Commerçant ne puisse prétendre à aucune réparation ou indemnité à ce titre.

11. RESILIATION

Dans le cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Si, à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant expressément la volonté de cette Partie de se prévaloir de la présente clause, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Conformément aux articles 1224 et 1225 du Code civil, les manquements suivants doivent notamment être considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner la résiliation du Contrat : le non-respect des obligations du Commerçant en matière de stockage des Produits, de préparation de commandes et de livraison des Produits aux Consommateurs (Articles 4 et 6); la violation de l'obligation d'exclusivité à la charge du Commerçant (Article 7); le non-respect de l'obligation de coopération à la charge des Parties prévue à l'Article 8; le non-paiement par une Partie d'une somme due au titre des présentes conformément à l'Article 9; la cession du Contrat à un tiers en violation des dispositions de l'Article 16; le manquement à l'obligation de confidentialité (Article 17); la violation des Droits de Propriété Intellectuelle d'une Partie (Article 18), et plus généralement, la non-exécution de bonne foi du Contrat.

12. CONSEQUENCE DE LA RESILIATION

Au terme du présent Contrat pour quelque raison que ce soit (résiliation ou arrivée du terme), (i) l'Intermédiaire cessera de vendre les Produits pour le compte du Commerçant via le Site Internet et restituera au Commerçant tous les documents ou matériel qui lui aura été éventuellement fourni en relation avec les Produits, et (ii) le Commerçant et ses Produits cesseront immédiatement d'être référencé sur le Site Internet.

13. LIMITATION DE GARANTIE

Sous réserve des dispositions du présent Article et des dispositions légales impératives applicables, l'Intermédiaire décline expressément toute garantie expresse, tacite ou réglementaire portant sur tout aspect du Site Internet, notamment et non limitativement, toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à usage particulier. L'Intermédiaire ne garantit pas que le Site Internet fonctionne sans interruption, de manière sûre, exacte, ponctuelle, sans virus ou sans erreur. L'Intermédiaire exclut toute responsabilité en cas de survenance de telles discontinuités dans l'accès des Consommateurs au Site Internet et en d'impact sur la vente des Produits aux Consommateurs.

Le Commerçant reconnait et accepte que l'Intermédiaire puisse restreindre, limiter ou suspendre l'accès au Site Internet et l'ensemble des services prévus aux présentes (impactant alors la vente des Produits aux Consommateurs), en suite d'une décision émanant d'une autorité administrative, arbitrale ou judiciaire, ou en raison de l'évolution de la réglementation applicable à l'activité de l'Intermédiaire. L'Intermédiaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable dans ces conditions.

14. RESPONSABILITE

Chacune des Parties demeurera seule responsable de ses actes et omissions dans le cadre de l'exécution du Contrat.

L'Intermédiaire ne peut en aucun cas engager sa responsabilité pour tout dommage spécial, indirect, ou conséquent incluant sans limitation la perte de chance de conclure tout contrat ou d'activité, la perte de profit ou de clientèle, la perte de données, la perte d'image de marque encourus par le Commerçant au titre des présentes. Sauf préjudice corporel, faute intentionnelle ou grave, l'indemnité totale due par l'Intermédiaire au Commerçant en réparation de l'ensemble des préjudices subis au titre de l'exécution du Contrat ne pourra dépasser la somme totale réglée par le Commerçant au titre des présentes.

Il est rappelé en outre que l'Intermédiaire est un simple intermédiaire agissant en son nom mais pour le compte du Commerçant, si bien que les opérations de vente aux Consommateurs demeurent réalisées sous l'entière et exclusive responsabilité du Commerçant. A ce titre, sauf dispositions d'ordre public applicables, le Commerçant demeure responsable de toute défaillance ou inexécution totale ou partielle lié à la vente des Produits, notamment (sans que cette liste soit limitative) : défaillance totale ou partielle liée au stockage des Produits ; erreur ou omission dans la préparation des commandes ; vente de Produits défectueux, avariés, endommagés, détruits, en totalité ou partiellement ; mauvaise présentation ou mauvais emballage des Produits ; défaillance totale ou partielle liée à la livraison des Produits. Le Commerçant garantit l'Intermédiaire et s'engage à le tenir indemne contre toute réclamation du Consommateur lié à la vente des Produits via le Site Internet, à avancer ou à rembourser selon la demande de l'Intermédiaire, tout frais dont il pourrait faire l'avance ou avoir à connaître à ce titre.

15. ASSURANCES

Chaque Partie devront contracter et maintenir en vigueur une assurance qui garantisse les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité civile (contractuelle et délictuelle), d'exploitation et professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à l'autre Partie.

Cette assurance garantira notamment les dommages causés lors de l'exécution des présentes par chacune des Parties, et éventuellement leurs collaborateurs (salariés ou non).

Cette assurance devra être prise auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et à la Date d'Effet du présent Contrat ainsi que sur demande de l'autre Partie, une attestation émanant de ladite compagnie, contenant toutes les informations relatives à la responsabilité couverte, au paiement des primes et au montant de la garantie, devra être fournie.

16. CESSION ET TRANSMISSION

Les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations résultant du présent Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Conformément aux dispositions de l'Article 1216 du Code civil, toute cession du présent Contrat devra être constatée par écrit, sous peine de nullité.

En cas de cession du présent Contrat, conformément aux conditions ci-dessus définies, le cédant sera tenu solidairement avec le cessionnaire, à l'égard du cédé, de l'exécution des obligations qui en découlent. Les éventuelles sûretés consenties par le cédant pour garantir cette exécution subsistent, ce à quoi le cédant consent expressément.

Si en dépit du refus du cédé, la cession serait réalisée, le cédé serait en droit de résoudre le présent Contrat, aux torts exclusivement du cédant, dans les conditions précisées à l'Article 10, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le cédé serait également en droit de réclamer, de ce fait, au cédant.

17. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage, tout au long de la durée du Contrat et durant cinq (5) ans après la survenance du terme à ne divulguer à quiconque aucune Information Confidentielle concernant les activités, affaires, clients ou fournisseurs de l'autre Partie, sous réserve des dispositions de cet Article.

Chaque Partie peut divulguer des Informations Confidentielles de l'autre Partie :

- à ceux de ses employés, cadres, représentants et conseils qui ont besoin de connaitre une telle information afin de permettre à la Partie concernée de remplir ses obligations au titre du Contrat. Chaque Partie s'assurera que ses employés, cadres, représentants et conseils auxquels elle divulgue les Informations Confidentielles de l'autre Partie respectent les dispositions du présent Article; et
- si cela est requis par la loi, par un tribunal ou par une autorité gouvernementale ou règlementaire compétente, ou, dans la mesure nécessaire et appropriée, divulguer une telle Information Confidentielle, sous réserve qu'une notification relative à une telle divulgation requise ou rendue nécessaire soit fournie à l'autre Partie dès que possible avant la divulgation.

Aucune des Parties ne devra utiliser des Informations Confidentielles de l'autre Partie pour d'autres motifs que l'exécution de ses obligations au titre des présentes.

Excepté lorsque cela est rendu nécessaire au titre d'une notification gouvernementale ou afin de se conformer avec les lois et règlements applicables ou afin de faire valoir leurs droits respectifs au titre du présent Contrat, et excepté toute convention écrite contraire des Parties, celles-ci devront :

- conserver confidentielles les dispositions matérielles du présent Contrat ;
- raisonnablement s'accorder sur les termes et le moment exact de toute annonce publique relative aux transactions envisagées au sein des présentes.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 Site Internet

L'Intermédiaire et son Concédant demeurent seuls et uniques titulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le Site Internet, en ce compris tous droits de propriété industrielle (marque, brevet, dessins et modèles, etc.), droits d'auteur, nom de domaine, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données, invention, idée, amélioration, savoir-faire de fabrication, technologie, secret de fabrication et tous autres droits de propriété intellectuelle (« **Droit(s) de Propriété Intellectuelle de Secureshop** »).

A ce titre, le Commerçant ne bénéficie et ne peut prétendre à aucune prérogative en matière de propriété intellectuelle, autre que celle expressément prévue au présent Article. Aucun droit de propriété de quelque sorte que ce soit et notamment relatif au Site Internet n'est cédé au Commerçant. Sans préjudice des dispositions prévues au présent Article, l'Intermédiaire confère au Commerçant un droit d'accès et d'utilisation du Site Internet et du Compte Personnel, strictement limité à l'exécution des présentes.

L'Intermédiaire se réserve l'ensemble de ses droits afin d'agir contre le Commerçant ou tout tiers en cas de violation des Droits de Propriété Intellectuelle de Secureshop.

18.2 Produits

Le Commerçant garantit que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Produits (« **Droit(s) de Propriété Intellectuelle du Commerçant** »), ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont des tiers pourraient être titulaires sur un élément les composant.

Le Commerçant garantit également que la vente des Produits sur le Site Internet et l'utilisation des Droits de Propriété Intellectuelle du Commerçant ne constitue pas un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme. Le Commettant garantit ainsi l'Intermédiaire contre toutes revendications des tiers relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle du Commerçant.

En outre, le Commerçant concède à l'Intermédiaire une licence non-exclusive, non-transférable, non susceptible de cession ou de sous-licence et révocable, pour le monde entier, portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle du Commerçant aux fins de vendre les Produits aux Consommateurs via le Site Internet.

19. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Dans leurs relations, chaque Partie est seule responsable du dommage causé par tout manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Le Commerçant est informé et accepte qu'en concluant le présent Contrat, l'Intermédiaire peut stocker, traiter et utiliser les données mentionnées aux présentes aux fins de traitement dudit Contrat et ce, conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles.

Ces informations sont obligatoires, strictement confidentielles et ne sont destinées qu'aux services compétents de l'Intermédiaire intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour la ou les finalités déclarées, à savoir notamment la parfaite exécution des obligations mentionnées au Contrat et la gestion de la facturation.

Les données personnelles collectées seront conservées pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la relation contractuelle entre les Parties. En tout état de cause, l'Intermédiaire ne conservera pas ces données au-delà de la durée nécessaire (i) au regard des finalités lesquelles elles sont traitées, (ii) à la gestion de ses missions et des litiges susceptibles d'en résulter conformément aux règles de prescription applicables ou aux règles de conservation des documents comptables.

Le Commerçant dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits d'en demander l'accès, la rectification, l'effacement, une limitation ou opposition au traitement, la portabilité de ses données ou d'introduire une réclamation ou des directives post mortem en contactant l'Intermédiaire à l'adresse suivante : france@antidots-group.com. Le Commerçant peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données personnelles compétente (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

20. FORCE MAJEURE

Pour les besoins de cet Article, « Evènement de Force Majeure » a le sens qui lui est donné à l'Article 1218 du Code civil. En outre, seront notamment considérés comme un Evènement de Force Majeure : les catastrophes naturelles, guerres, explosions, incendies, inondations, tempêtes, tremblements de terre, insurrections, actes terroristes, émeutes, troubles civils, rébellions, grèves, lock-out ou conflits sociaux autres que grève, toute mesure de confinement tiré d'un état d'urgence sanitaire, impliquant la Partie demandant le bénéfice de cet Article. Si un Evènement de Force Majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations par une Partie (la « Partie Affectée ») à l'égard de l'autre Partie (l' « Autre Partie ») survient, la Partie Affectée ne sera pas responsable à l'égard de l'Autre Partie et devra être déchargée de ses obligations dans la mesure où sa capacité à remplir ses obligations a été affectée par un Evènement de Force Majeure. Si les conséquences de l'Evènement de Force Majeure sur la Partie Affectée rendent impossible pour cette Partie l'exécution d'une part substantielle de ses obligations au titre du pendant une période d'au moins soixante (60) jours consécutifs, chacune des Parties pourra, par notification écrite, résilier le Contrat soit pour partie ou en totalité, avec effet immédiat et sans responsabilité à l'égard de la Partie Affectée.

21. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat et ses Annexes constituent la totalité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent tous les contrats précédents entre les Parties relatifs à l'objet du Contrat, notamment le contrat d'intermédiaire en date du 1^{er} décembre 2023.

Chaque Partie reconnait, par la signature des présentes, qu'elle ne peut se prévaloir, et n'a aucun droit ou recours relatif à aucune affirmation, déclaration, assurance ou garantie faite volontairement ou inconsciemment autre que ce qui a été expressément prévu au titre du présent Contrat. Chaque Partie reconnait que sa responsabilité au regard des engagements et garanties énoncés aux présentes involontairement ou délibérément sera limitée à la rupture du contrat.

Aucune disposition de cet Article ne devra être comprise comme exclusive ou limitative de responsabilité en cas de fraude.

22. CAPACITE DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles ont la capacité, le droit, le pouvoir et l'autorité nécessaire et ont pris toutes les mesures nécessaires pour signer, jouir des droits et exécuter leurs obligations respectives au titre des présentes. Chaque Partie déclare à l'autre que ni la signature, ni l'exécution des présentes dispositions ne contrevient ou ne contreviendra à aucune obligation ou contrat qu'elle pourrait avoir avec une tierce partie.

23. ABSENCE DE RENONCIATION

L'absence ou le retard dans l'exercice par l'une des Parties d'un de ses droits ou recours au titre des présentes ou du droit applicable ne constitue pas une renonciation au droit ou recours considéré, pas plus qu'il ne pourra empêcher ou restreindre l'exercice ultérieur de celui-ci ou de tout autre droit ou recours.

L'exercice unique ou partiel d'un tel droit ou recours ne pourra faire obstacle ou limiter l'exercice ultérieur de ce droit ou recours.

24. MODIFICATIONS

Les modifications, amendements et additions faites aux présentes ne seront valides que si faites par écrit et signées des deux Parties.

25. INTERPRETATION

Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat (ou une partie d'une disposition) est déclarée, par tout tribunal ou autorité territorialement compétent, invalide, illégale ou inapplicable, la disposition ou partie de la disposition en cause devra, dans la limite du nécessaire, être réputée non-écrite, sans que la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du Contrat s'en trouvent affectées.

Si une disposition de ce Contrat (ou une partie d'une disposition) est déclarée illégale, invalide ou inapplicable, cette disposition devra être appliquée avec le minimum de modifications nécessaires à la rendre légale, valide et applicable. Les Parties mettront en œuvre leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur le remplacement de la ou des clauses nulles, illégales ou inapplicables par un ou des clauses juridiquement acceptables correspondant le mieux possible au sens et à l'objet de la disposition affectée et du Contrat dans son ensemble.

26. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Toute contestation ou différend relatif aux dispositions du présent Contrat ou en rapport avec lui, son objet ou relatif à sa formation (incluant les contestations et différends d'origine extracontractuelle) seront soumis et interprétés conformément aux dispositions du droit français, abstraction faite des principes de choix de droit applicable.

L'ensemble des litiges ou différends auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu seront soumis au Tribunal de commerce de Chambéry, exclusivement compétent.

Le 1er janvier 2025,

En deux (2) exemplaires originaux,

Le Commerçant	L'Intermédiaire
La ville de Soulac-Sur-Mer	SECURESHOP
Monsieur Xavier PINTAT	Monsieur Nicolas BONHOMME
Signature :	Signature :

Annexe 1 : Produits

- Visites guidées
 - Découverte de la basilique et des villas
 - Visite de la ferme aquacole de Neyran
 - Visite de la ville, dégustation de vin et atelier
 - Le patrimoine de la belle époque
 - Plein phare sur Soulac
 - Visite sensorielle entre dunes et forêt
 - L'Amélie, visite de la chapelle et ses environs
 - Visite énigme : les trésors de Soulac-sur-Mer
 - Les huîtres du Médoc de port en port
 - Visite des bunkers
- Spectacles culturels (concerts, théâtres, conférences)
- Election annuel Miss Médoc



Annexe du rapport

VI - A

Approbation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et psycho-sociaux

DU - RISQUES PAR SERVICE

Légende	
Priorité 1	Nécessité de mettre en place des actions immédiates pour supprimer le risque. En fonction du caractère de dangenosité, l'activité peut faire l'objet d'une interruption momentanée ou d'une surveillance.
Priorité 2	Nécessité de mettre en place des mesures de prévention à moyen terme afin de réduire l'exposition eu risque.
Priorité 3	Le risque est malirisé ou à niveau relativement bas. Des actions correctives peuvent être prises à plus long terme affin de maintenir le risque à son niveau le plus bas.

ACCUEIL

RISQUES	SERVICE
Agressions	ACCUEIL/Campings
Agressions / Manipulation d'argent	Campings, ACCUEIL, CMCS, EAU
Bruit / Fatigue	CAMPINGS/CMCS/PM/ACCUEIL
ALSH / ATSEM / ECOLE	
RISQUES	SERVICE
Bruit / Nuisances sonores	ALSH/ECOLE/RPA/COLLEGE
Accident de la route / Conduite bus et accompagnement d'enfants	ALSHVECOLE
Agents biologiques / Contact avec des enfants	ALSH/ECOLE
Ambiances thermiques / Extérieur	Campings, EAU, ST, RPA, ALSH
Contraintes posturales / Enfants	ECOLE/ALSH
Produits chimiques / Entretten des locaux	ATSEM/ST
Bruit, Nulsances sonores / Concerts	ATSEM/ALSH/AFF CULTURELLES
Coupures / Cuisine	ECOLE/RPA/COLLEGE
AFFAIRES CULTURELLES	

26/11/2024 - SR

SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVIATE CULTURELLES

RISQUES

Noyade Bruit, Nuisances sonores / Concerts

CAMPINGS

RISQUES	SERVICE
Chute d'objet, Effondrement	Campings, EAU, ST
Chute hauteur	Campings, EAU, ST
Contraintes posturales / Techniques	Campings, EAU, ST
Coupures / Technique	Campings, EAU, ST
Electricité / Travaux / Technique	Campings, EAU, ST, RPA
Incendie / Explosion / Gaz	Campings, EAU, ST, Aéro
Manutentions Manuelles / Technique	Campings, EAU, ST,RPA, Muscu
Produits chimiques et cancérogènes / Technique	Campings, EAU, ST, Aéro
Agents biologiques / Entretien	Campings, EAU, ST, RPA
Agressions	ACCUEIL/Campings
Agressions / Manipulation d'argent	Campings, ACCUEIL, CMCS, EAU
Ambiances thermiques / Extérieur	Campings, EAU, ST, RPA, ALSH
Brûlures / Technique	Campings, EAU, ST
Contraintes posturales / Entretien	CAMPINGS/RPA/ST
Fluides sous pression / Compresseur et Nettoyeur haute pression / Agent Technique	CAMPINGS/EAU/ST
Machines et Outils / Technique	Campings, EAU, ST
Utilisation d'engins	CAMPINGS/EAU/ST
Bruit / Fatigue	CAMPINGS/CMCS/PM/ACCUEIL

RISQUES	SERVICE
Accident de la route	PM/ST
Agressions / Police Municipale	Md
Astreintes	PM,ST
Effondrement	PM/ST
Piqûre ou morsure par animal / Technique	PM/ST
Agents biologiques / Activités en extérieur / Animaux	PM/EAU/ST
Armement de service	Md
Bruit / Fatigue	CAMPINGS/CMCS/PM/ACCUEIL

RISQUES	SERVICE
Bruit / Nuisances sonores	ALSHVECOLE/RPA/COLLEGE
Electricité / Travaux / Technique	Campings, EAU, ST, RPA
Manutentions Manuelles / Technique	Campings, EAU, ST,RPA, Muscu
Agents biologiques / Entretien	Campings, EAU, ST,RPA
Ambiances thermiques / Exterieur	Campings, EAU, ST,RPA, ALSH
Brûtures / Cantine	RPA/COLLEGE
Contraintes posturales / Entretien	CAMPINGS/RPA/ST
Coupures / Quisine	ECOLE/RPA/COLLEGE

RISQUES	SERVICE
Accident de la route	PM/ST
Amlante	आ
Bruit / Technique	टा
Chute d'objet, Effondrement	Campings, EAU, ST
Chute de plain pied	ST
Chute hauteur	Campings, EAU, ST
Grculations dans l'établissement / Ateliers	EAU, ST
Contraintes posturales / Techniques	Campings, EAU, ST
Coupures / Technique	Campings, EAU, ST
Electricité / Travaux / Technique	Campings, EAU, ST,RPA
Incendie / Explosion / Gaz	Campings, EAU, ST, Aéro
Manutentions Manuelles / Technique	Campings, EAU, ST,RPA, Muscu
Manutentions Mécaniques / Technique	ST Mécanique
Poussières de bols	ठ
Produits chimiques et cancérogènes / Technique	Campings, EAU, ST, Aéro
Agents biologiques / Entretien	Campings, EAU, ST,RPA
Amblances thermiques / Extérieur	Campings, EAU, ST,RPA, ALSH
Astreintes	PM,ST
Brûlures / Technique	Campings, EAU, ST
Contraintes posturales / Entretien	CAMPINGS/RPA/ST
Effondrement	PM/ST
Huides sous pression / Compresseur et Nettoyeur haute pression / Agent Technique	CAMPINGS/EAU/ST
Machines et Outils / Technique	Campings, EAU, ST
Piqûre ou morsure par animal / Technique	PM/ST
Produits chimiques / Entretien des locaux	ATSEM/ST
Utilisation d'engins	CAMPINGS/EAU/ST
Agents blologiques / Activités en extérieur / Animaux	PM/EAU/ST
Vibrations / Technique	EAU/ST

COMMUN

RISQUES	SERVICE
Ecran de visualisation	NOMMON
Organisation de la sécurité / Ensemble du personnel	COMMUN
Accident route domicile/travail	NÜMWOO
Accident route professionnel occasionnel	NOMMON
Aération, ventilation/ VMC	NDWWCO
Agents biologiques / Contacts physiques dont COVID	NDWWCO
Ambiances thermiques / Intérleur	NDWWCO
Champs électromagnétiques	NDWWCO
Chute faible hauteur / Ensemble du personnel	NDWMOO
Contraintes posturales / Administratif	NDWMOO
Electricité / Installations	NUMMOO
Incendie	NOMMOO
Information, formation à la sécurité	COMMUN
Manutentions Manuelles / Administratifs	OOMMON
Psychosociaux (RPS)	COMMUN
Travail isolé	COMMUN
Addictions	NDMMOD
Choc sur partie fixe ou mobile	NDMMOD
Chute d'objet, Effondrement	COMMUN
Co-activité avec des entreprises	COMMUN
Coupures	NOMMON

9

DU - PLAN D'ACTION PAR SERVICE

Légende	
Priorité 1	Nécessité de mettre en place des actions immédiares pour supprimer le fisque. En fonction du caractère de dangerosité, l'activité peut faire l'objet d'une Interruption momentanée ou d'une surveillance.
Priorité 2	Nécessité de mettre en place des mesures de prévention à moyen terme afin de réduire l'exposition au risque.
Priorité 3	Le risque est maîtrisé ou à niveau relativement bas. Des actions correctives peuvent être prises à plus long terme afin de maintenit le risque à son niveau le plus bas.

ACCUEIL

SERVICE	P\$)	FRIORITE,	BESOIN	- MOYENS -	ACHONS	
ACCUBIL		Priorité 2	Mettre en place un bouton appel /alerte sous le bureau de l'accueil de la maine vers la PM.	Aménagement		
ACCUEIL (haut)		Priorité 2	Achat repose document	Matériel	Achatmatériel	
ACCUEIL		Priorité 2	Faire l'inventaire des extincteurs à l'accuell et à proximité du compteur électrique.	Matériel	Recencer les besoins Achat du matériel	

AFFAIRES CULTURELLES

Aff-Culturelles Priorité 3 Mettre en place un test de protections auditives adaptées au bruit. ECQLE_ALSH SERVICE 7, PRIORITE , Mettre en place un test de protections auditives adaptées aux travell avec les enfants. ALSH Priorité 2 Prévoit la réparation/fachat d'un marche pied 3 marches Priorité 2 Achat can marche pued 4 marches Priorité 2 Achat can marches Priorité 2 Achat can marche pued 4 marches Priorité 2 Achat can marches Priorité 2 Achat can marche pued 4 marches Priorité 2 Achat can marche pued 4 marches Priorité 2 Achat can marches Priorité 2 Achat	SERVICE	ă.	A PRIORITE.	BESOIN	MOYENS	ACTIONS	,
Priorité 1 Heutre en place un test de protections auditives adaptées aux traveil avec les enfants. Matériel Achart du matériel Priorité 2 Fournit une poudre absorbante aggionnémité pour récupérar les liquides biologiques. Produits Produi	Aff - Culturelles	Prio	1163	Hefre en place un test de protections auditives adaptées au bruit.	Matériel	Recencer les besoins Achat du matériel	
SERVICE TO PRIORITE, PRIORITE, PROPRIE, PROPRIE, PROPRIE, PROPRIE, Priorité 1 Mettre en place un tast de protections auditives adaptées aux travail avec les enfants. Marériel Achard un marériel Priorité 2 Prévoir la réparation/l'achard d'un marche-pied 3 marches priorités priorités 2 Prévoir la réparation/l'achard d'un marche-pied 3 marches priorités priorités 2 Achardanaire armasse courable de l'Achardanaire pour récupéraire les liquides biologiques. Provintés 2 Achardanaire pour récupéraire les flquides biologiques. Provintés 2 Achardanaire pour récupéraire les flquides biologiques. Produits produits paramatériel Achardanaire pour récupéraire les flquides biologiques.	ECOLE / ALSH						
Priorité 1 Mettre en place un test de protections audithees adaptées aux traveil avec les enfants. Matériel Priorité 2 Frounti une poudire absorbante aggionnéemite pour récupérer les iliquides biologiques. Produits Priorité 2 Prévoir la réparation/Tachtar d'un marche pied 3 marches Priorité 2 Achat canne ramesses couchette. Priorité 2 Produits pour récupérer les liquides Diologiques. Produits	SERVICE	h,	NORITE		MOYENS:	ACTIONS	•
Priorité 2 (Fournit une poudre absorbante aggiornéraine pour récupérer les tiquides bialogiques. Produits Priorité 2 (Achat chaine ramasse oucherte. Priorité 2 (Achat chaine ramasse oucherte. Priorité 2 (Achat chaine ramasse oucherte. Priorité 2 (Achat chainfu pour découpe et précoupe all mentaires Priorité 2 (Achat chainfu pour découpe et précoupe all mentaires Priorité 2 (Achat chainfu pour découpe at générale pour récupérer les liquides biologiques. Produits	HSW	Prior	rité 1	Mettre en place un tast de protections auditives adaptées aux travail avec les enfants.	Matériel	Recencer les besoins Achat du matériel	
Priorité 2 Prévoir la réparation/l'achat d'un marche-pied 3 marches Maiériei Natériei Prorité 2 Achat chaine ramasse couchette. Priorité 2 Achat chaird pour découpe et prédicoupe all mentaires Priorité 2 Achat chaird pour découpe et prédicoupe all mentaires Priorité 2 Proprié 2 Proutité 2 Prévoute 2 Proutité 2 Prévoute 2 Prévoute 2 Proutité 2 Proutité 2 Prévoute 2 Prévout	ALSH	Prio		Fournir une poudre a bsorbante agglomérante pour récupérar les liquides biologiques.	Produits	Achat matériel	
Priorité 2 Achat canna ramasse coucherte. Matérial Priorité 2 Achat chartot puir découpe et prédécoupe allmentaires Priorité 2 Pounit une poudre absorbante agglomérante pour récupérsi les liquides biologiques. Priorité 2 Priorité 2 Priorité 2 Priorité 2 Priorité 3 Pr	Ecole	Prior	rité 2	Prévoir la réparation/l'achat d'un marche-pied 3 marches	Matériel	Réparation/Achat matériel	
Priorité 2 Actinat charlot pour découpe et prédécoupe allmentaires Prioritées Diologiques. Produits Produits Des la Produits Des la Produits Produits Des la Produits	Ecole	Prio		Achat canne ramasse couchette.	Matériel	Achat matériei	
Priorité 2 Fournir une poudre absorbante agglomérante pour récupérer les équides blologiques. Produits	Epole	Prior	rité 2	Achat charlot pour découpe et prédécoupe allmentaires	Matériel	Achat matériek	
	Ecole	Prior	rité 2	Fournir une poudre absorbante agglomérante pour récupérer les Mquides biologiques.	Produits	Achat matériel	

26/11/2024 -SR

7	1
5	
2	5
7	•
•	4

SERVICE	T PRIORITE	BESOIN	MOYENS	ACTIONS
CMCS EAU	Priorité 2	Effectuer des exercices d'évacuation avec galdes/serres files pour chaque bâllment S'assurer de la présence d'un point de rassemblement	PRODGEDURE	PRODCEDURE Ravoir la procédure d'évacuation
SERVICE	PRIORITE .	BESON	, MOYENS	ACTIONS
EAU - Technique	Priorité 1	:Mettre en place les contraintes ADR pour le transport des boureilles de Gaz	Adefinir	
EAU - Technique	Priorité 1	Effectuer un inventaire des produits chimiques et veiller à jeter ceux qui sont usés ou périmés.	PROCEDURE	Elabitr une procédure d'utilisation du matériel
EAU - Technique	Priorité 1	Realiser une reelle deaturation du risque chimique notamment par rapport à la présence et à l'utilisation de CMR.		PROCEDURE (Eablirune procédure d'utilisation du matériel
AU - Accueil	Priorité 2	Achat casque téléphonique	Matériel	Achat matériel
EAU - Technique	Priorité 2	Metre en place une bouée	Matériel	Achat matériel

EINANCES

T PRIORITE	BESOIN	- MOYENS, -	ACTIONS
Priorité 2	Achat d'un repose-pied	Matériel	Achat matériel

CAMPING - LES GENETS

SERVICE	J PRIORITE	BESON	MOYENS	ACTIONS
ES GENETS - Technique	Priorité 1	Fournir aux agents des surpentalons anti-coupures pour les opérations de tronçonnage.	Matériel	Recencer les besoins Achat du matériel
LES GENETS - Technique Priorité 1		Réactualisation habilitation électrique	FORMATION	
LES GENETS - Technique Priorité 1		Sécuriser le stockage des produits pour la piscine.	A définir	A définir Définir un espace.
	Priorité 1	Remplacer les cartouches du masque pour la manipulation des produits pisches et prévoir une		
ES GENELS - Technique		donte ou un sac specifique de spockage du masque.		Materiel Achai materiel
LES GENETS - Technique Priorité 1		Effectuer un inventaire des produits chimiques et veiller à jeter ceux qui sont usés ou périmés.		PROCEDURE Eablir une procédure d'utilisation du matériel
LES GENETS - Technique	Priorffé 1	Réaliser une réelle évaluation du risque chimique notamment par rapport à la présence et à il utilisation de CMR.	PROCEDURE	PROCEDURE Eablir une procédure d'utilisation du matériei
S GENETS - Accueil	Priorité 2	LES GENETS - Accueil Priorité 2 Prévoir l'achat d'un marche-pied 3 marches	Matériel	Achatmatériel

CAMPING - LES OYATS

SERVICE	PRIORITE	MOSE	MOYENS	ACTIONS
OYATS - Technique	Priorité 1	Fournir aux agents des surpentatons enti-coupures pour les opérations de tronçonnage.	Matériel Ach	Recencer les besoins Achat du matériel

N

26/11/2024 -SR

POLICE MUNICIPALE

SERVICE	FRIORITE	DESOIN	- NOYENS -	ACTIONS
Police Municipale	Priorité 1	Remise en conformité des équipements de la sécurité des véhicules de service.	Véhicule	Bat des lleux des véhicules Recencer les modifications Budgétiser
Police Municipale	Priorité 1	Changer les sièges conducteurs		Eat des lieux des véhicules Recencer les modifications Budeétiser
Police Municipale	Priorité 1	Budgëlser te remplacement des vânicules de police.	Budget	Evaluer la rentabilité des réparation et le changement des véhicules

SERVICE	PRIORITE	BESOIN	, MOYENS ,	ACTIONS
Service RH	Priorité 1	Mettre en place une analyse des AT avec la technique de l'arbre des causes.	PROCEDURE	
Service RH	Priorité 2	Mettre en place formations incendie	FORMATION	
Service RH	Priorité 3	Methre en place une charte stupéffants	PROCEDURE	

SERVICES TECHNIQUES

SERVICE RH

SERVICE	FI PRIORITE	BESOIN	, MOYENS,	ACTIONS
ST - Bätlment	Priorité 1	Exposition à l'amiante dans locaux sces techniques	Aménagement AMIANTE	Analyse du risque et respect procédure AMIANTE
ST - Esp Verts	Priorité 1	Fournir aux agents des surpentalons anti-coupures pour les opérations de tronçonnage.	Matériel	Recencer les besoins Achat du matériel
ST-Volerie	Priorité 1	Fournir aux agants des surpentaions anti-coupures pour les opérations de tronçonnage.	Matériei	Recencer les besoins Achat du matériel
ST - Båtiment	Priorité 1	Mettre en place les contrelintes ADR pour le transport des bouteilles de Gaz	Adéfinir	
St - Mécanique	Priorité 1	Mettre en place un contrôle systématique du matériel de lavage	PROCEDURE	Elablir une procédure d'utilisation du matériel
ST - Mécanique	Priorité 1	Jeter te palan inutilisé	Matériel	
ST - Esp Verts	Priorité 1	Effectuer un inventaire des produits chimiques et veilter à jeter ceux qui sont usés ou périmés.	PROCEDURE	Eablir une procédure d'utilisation du matériel
ST - Voierle	Priorité 1	Effectuer un inventaire des produits chimiques et veitler à jeter ceux qui sont usés ou périmés.	PROCEDURE	Eablirune procédure d'utilisation du matériel
ST - Mécanique	Priorité 1	Effectuer un inventaire des produits chimiques at vailler à jeter ceux qui sont usés ou périmés.	PROCEDURE	Eablir une procédure d'utilisation du matériel
ST - Esp Verts	Priorité 1	Réaliser una réelle évaluation du risque chimique notemment par rapport à la présence et à l'utilisation de CMR.	PROCEDURE	Eablrune procédure d'utilisation du matériel
ST - Volerle	Priorité 1	Réaltser une réelle évaluation du risque chimique notamment par rapport à la présence et à l'utilisation de CAR.	PROCEDURE	Eablr une procédure d'utilisation du matériel
ST - Mécanique	Priorité 1	Réaliser une réelle évaluation du risque chimique notamment par rapport à la présence et à L'utilisation de CAR.		Eablir une procédure d'utilisation du matérie.

26/11/2024 -SR

DU - RIS OUES PSYCHO-SOCIAUX

veau de risque	Priorité de mise en ceurre Le risque doit être traité rapidement.
Modern	Le risque doit être réduit ou supprimé à mayen terme.
	Le risque peut encore être réduit.

Priorité			,	
Ha	Dimension	Actions	Délai	Statut
	Demande psychologique	Pâle services à la population : formaliser clatement le contenu des fornciforrs et des postes, des objectifs attendus et des moyens attribués alinsi que le domaine de responsabilités des agents (lattre de mission, fiche de poste).	6 mols	9 100
	Demande psychologique	Pôle service à la population / PM : mettre en place un temps de réflexion pour la formalisation des plannings d'astreintes à 6, 9 et 12 mois pour donner de la visibilité aux agents.	9 mofs	antiboo (
al de la constant de	Demande psychologique	Pôle service à la population / PM : travailler en coordination avec les agents sur le réaménagement des locaux.	18 mois	1
1	Soutien social	Former l'encadrement de proximité au management des équipes et à la résolution des conflits.	12 mols	* 1
	Soutten social	De manière générale, encourager le clalogue, l'écoute, la conflance, la transparence, le collectif, l'emtaide, l'équilé, la reconnaissance, la politesse et éviter les mises à l'écart et les non-dits.	12 mois	1
	Reconnaissance	Faire un retour régulier auprès des agents sur la qualité de leur travell et sur les appréciations des administrés (les aspects positifs et ceux nécessitant d'être améliorés ou développés).	3 mods	*
Moderė	Sécurité socio- économique	Instaurer une communication interne régulière et transparente sur les projets, les résultats de la collectivité, les évolutions du contaxte extérieur, les changements d'organisation expliquer les décisions et répondre aux questions et préoccupations des	e mois	- 1
Moderé	Sécurité socio- économique	Pôle service à la population / PM : mettre en place un agent de PM responsable du contrôle et du réassort des trousses de 1er secours.	3 mois	in the second
Modere	Sécurité socio- économique	Pôle technique : mettre en place la diagnostic péribilité conformément à la règlementation.	12 mois	A MINIS
Modéré	Sécurité socto- économique	Formaliser un organigramme global.	4 mois	4
Moderá	Exigences émotionelles	Pôle service à la population / PM : limiter au maximum les agents en poste de travailleur foolé et en contact avec le public (notamment débuts et fins de joumées).	4 mois	A DESCRIPTION OF THE PERSON OF
Modéré	Exigences émotionelles	Pôte service à la population / PM : finaliser la mise en place des caméras piétons.	6 mola	7 1
Modere	Exigences émotionelles	Pále service à le population: permettre les échanges entre collègues ou des débnéfings avec le supérieur hiérarchique après une interaction difficile avec un edministré.	e siom	



Annexe du rapport

VII - A

Convention d'occupation temporaire relative à l'organisation d'animations payantes sur le site des Mattes de Paladon -Communes de Soulac-sur-Mer et Talais







Liberté Égalité Fraternité

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE À L'ORGANISATION D'ANIMATIONS PAYANTES

sur le site des Mattes de Paladon N°33-656 Communes de Soulac-sur-Mer et Talais

N° ECLAD: 19 484

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publique,

Vu le plan de gestion en date du 01 janvier 2022,

Vu la Convention de gestion en date du 20 décembre 2022

Vu la demande de visites guidées de l'OT de Soulac-sur-Mer en date du 09 décembre 2024.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public administratif, domicilié - La Corderie Royale, CS 10137 — 17306 Cedex - représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE, en vertu du décret du 16 juillet 2024, dénommé ci-après « Le Conservatoire du littoral »

ET

L'association CURUMA, labellisée CPIE Médoc, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bertrand IUNG, située au 15 bis route de Soulac, Lieu-dit Grands Maisons, 33 123 Le Verdon-sur-Mer.

Ci-après dénommé « le Gestionnaire »,

d'une part,

ΕT

La Commune de Soulac-sur-Mer, représenté par son Maire, Monsieur Xavier PINTAT, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 33 780 Soulac-sur-Mer,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



PRÉAMBULE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire des Mattes de Paladon sur les communes de Soulacsur-Mer et Talais avec pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent (art. L.322-1 du Code de l'Environnement).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibérations de son conseil d'administration en date du 26/10/2006 et relèvent par conséquent du domaine public.

La gestion du site est confiée au CPIE Médoc (art. L322-9 du Code de l'Environnement), par convention en date du 20 décembre 2022. Le Gestionnaire a entre autres missions, la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des animations et visites susceptibles de se dérouler sur le site.

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire et son Gestionnaire de faire le lien entre les activités touristiques et les activités éducatives portées par le CPIE, la Mairie de Soulac-sur-Mer souhaite participer à la valorisation de l'exploitation ostréicole en proposant une activité de visite découverte de la ferme aquacole de Paladon en accord avec le producteur, M. Hugo Bertigny, le CPIE et le Conservatoire.

L'histoire du lieu, les techniques d'affinage, la connaissance de l'huitre mais également des autres ressources exploitées sont autant de thématiques qui seront abordées lors de ces visites tout en s'appuyant sur les messages portés par le CPIE Médoc (mission du Conservatoire du littoral et son Gestionnaire, objectifs de diversification et expérimentation poursuivis sur ces marais, rôle de l'occupant aquacole, etc.). Cela permettra aux visiteurs de comprendre et de s'approprier les enjeux de préservation des espaces naturels fragiles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'autorisation de l'activité « animations payantes » sur le site des Mattes de Paladon, propriété du Conservatoire du littoral. Elle s'applique aux animations faisant partie du programme annuel validé par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

ARTICLE 1. OBJET ET DATES DES ANIMATIONS

Le Bénéficiaire a sollicité, par courrier en date du 09 décembre 2024 l'autorisation d'organiser des animations payantes sur le site des Mattes de Paladon (ferme ostréicole).

Cette autorisation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre au Bénéficiaire d'organiser des animations aux dates et heures convenues avec le Gestionnaire et précisées ci-après.

Les parcelles objets de la présente convention sont les suivantes : C17, C18, C39, C42, C43, C44 et C274 (Commune de Soulac-sur-Mer).

Pour l'année 2025, les dates et heures de visites sont les suivantes : tous les mercredis de 10h30 à 12h00 du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Le planning prévisionnel devra être transmis et validé par le gestionnaire.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.



La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention est accordée pour une durée de 3 mois à compter du 01 juillet 2025. Elle prendra fin de plein droit le 30 septembre 2025.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1- Le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général.

À ce titre il s'engage particulièrement à :

- S'informer et rechercher les contenus nécessaires pour l'élaboration des visites
- Transmettre les messages que le CPIE Médoc et le Conservatoire du littoral souhaitent véhiculer lors de ces visites en s'appuyant notamment sur le Plan de gestion unique des marais de la Pointe
- Gérer l'organisation des réservations et la communication des visites
- Établir un bilan annuel du projet qui sera adressé au Gestionnaire et au Conservatoire
- 3.2- Le Bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement des animations (visites guidées). Il est notamment responsable de la sécurité physique et sanitaire des participants et des tiers lors des visites, ainsi que de leur information sur ses obligations vis à vis du Conservatoire et du Gestionnaire.
- 3.3- S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le Bénéficiaire se conformera strictement aux indications du Gestionnaire.
- 3.4- Le Bénéficiaire s'engage à utiliser du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.
- 3.5- Le Bénéficiaire s'engage à n'occasionner aucune dégradation sur le sol, les équipements, les bâtiments ou les végétaux au cours des animations. Il s'engage à remettre les lieux en parfait état de propreté.
- 3.6- Pendant toute la durée de l'autorisation, le Bénéficiaire prendra l'attache du Gestionnaire qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Conservatoire du littoral.

Le Bénéficiaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulées par ce dernier.

Il devra également prendre l'attache de l'exploitant aquacole.

ARTICLE 4. ROLE DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est chargé du suivi de la convention. Il veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire de tous les manquements du Bénéficiaire.

Il est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire et valide les dates d'intervention et les programmes pédagogiques.

Il s'engage à valoriser le partenariat en communiquant sur le projet.



<u>ARTICLE 5.</u> COMMUNICATION, IMAGE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DU GESTIONNAIRE DU SITE

Les logos du Gestionnaire et celui du Conservatoire du littoral devront figurer sur d'éventuelles publications.

L'appellation exacte du site est Ferme aquacole de Neyran.

Les documents de communication seront présentés au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire pour validation préalable.

ARTICLE 6. PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUE

Le Conservatoire du littoral autorise les photographies et prises de vue lors des animations. Ces photos ne devront pas faire l'objet d'une exploitation commerciale sans accord du Conservatoire. Les tournages vidéos doivent faire l'objet d'une autorisation distincte du Conservatoire.

ARTICLE 7: COMMERCIALISATION

La commercialisation des produits issus de l'exploitation aquacole n'est pas autorisée sur le site. Les seuls points de vente se font à l'extérieur par le point de vente du marché municipal de Soulac-sur-Mer et la filière restauration. Aussi, toute commercialisation est proscrite à l'occasion de ces animations.

ARTICLE 8. NOMBRE DE PARTICIPANTS

Il est autorisé un nombre limité de participants de **200 participants payants** pour les produits à destination du grand public (individuels) par groupe de 20 personnes maximum.

ARTICLE 9. BILLETTERIE

Une billetterie est mise en place par l'Office de Tourisme de Soulac-sur-Mer qui donne lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 10. REDEVANCE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 27 novembre 2018, le Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe de la non-gratuité de l'occupation du Domaine public et cette occupation est soumise à redevance.

Des barèmes ont été fixés pour les animations payantes correspondants à 0,50 €/participant payant dans le cas de cette demande.

Le Bénéficiaire s'engage donc au versement d'une redevance estimée à **100 euros**, qui sera réajustée dans les 7 jours après la fin de la convention.

Un titre de recette sera émis par le Gestionnaire à réception de l'attestation (cf. annexe 1) que l'organisateur s'engage à compléter et à transmettre au Gestionnaire (direction@curuma.org) et au Conservatoire du littoral (aquitaine@conservatoire-du-littoral.fr) le 07 octobre 2025 au plus tard sous peine de ne pas renouveler l'autorisation.



ARTICLE 11. REPORT ET ANNULATION DES VISITES

Un report ou une annulation des dates des animations pourra être envisagé en cas de force majeure (travaux, conditions météorologiques défavorables notamment).

Cette annulation est laissée à l'appréciation du Bénéficiaire avec l'accord du Gestionnaire.

Tout report devra faire l'objet d'une demande par e-mail ou courrier dans les plus brefs délais, pour la nouvelle période considérée, contenant les mêmes dispositions que la présente convention.

À ce titre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

12.1 RESPONSABILITES

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son activité, de son fait, ou de celui des autres utilisateurs dont il est responsable, à l'égard des parties à la convention et à l'égard des tiers.

En cas de dégradation du site ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire du littoral et de ses agents, ou du Gestionnaire du site et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire du littoral et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par sa présence et son exploitation. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire du littoral, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

12.2 ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra, le jour de la signature de la présente, être assuré contre tout dommage en souscrivant une police d'assurance garantissant sa responsabilité dans tous les cas où elle pourrait être recherchée. Le Conservatoire et les Gestionnaires ne pourront aucunement être tenus pour responsable, en cas d'accident, ou de dommage porté à un membre de l'organisation, ou à un tiers.

Il souscrit à ce titre une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public.

Il tient à disposition du Conservatoire l'attestation d'assurance correspondante lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 13. RESILIATION ET LITIGES

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente convention, celle-ci peut, en application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité



de quelque nature que ce soit, après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bénéficiaire devra évacuer les lieux et l'ensemble de son matériel sous 48 heures, sans préjudice de l'application de l'article 3.6 ci-dessus.

En application de l'article R.2122-7 précité, la convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité de quelque nature que ce soit, après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il renonce au présent contrat avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum d'1 mois avant le terme souhaité.

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif de Bordeaux sera saisi.

ARTICLE 14. FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2 et ne sera pas reconduite tacitement. Elle n'ouvrira pas droit à indemnité.

Si par accident, des dégâts étaient occasionnés au terrain ou aux bâtiments, pendant l'exécution de la présente convention, ou constatés à l'issue de celle-ci, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des réparations au vue des devis que le Conservatoire ou le Gestionnaire feront établir par des entreprises compétentes.

Les travaux de réparation seront engagés <u>sous quinzaine</u> par le Bénéficiaire dès réception des devis émis par les entreprises retenues par le Conservatoire ou le Gestionnaire.

Tout délai supplémentaire qui serait dû à des retards ou des négligences du Bénéficiaire entraînerait une pénalité de retard de 450 € par jour ouvrable payables auprès de l'agent comptable du Conservatoire du littoral.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle de la remise en état du site au terme du délai de 15 jours précité, le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire, fera procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais et risques du Bénéficiaire. Celui-ci s'expose en outre à d'éventuelles poursuites judiciaires.

Fait à Rochefort, le

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Le Maire de Soulac-sur-Mer Xavier PINTAT Le Président du CPIE Bertrand IUNG Le Directeur Philippe VAN DE MAELE







ANNEXE 1

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC

DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

N°ECLAD: 19 484

ATTESTATION LIÉE AU CALCUL DE LA REDEVANCE

Jne convention d'occupation temporaire a été établie entre le Conservatoire ivages lacustres, le CPIE Médoc et la Mairie de Soulac-sur-Mer dans le cadre ferme de Paladon en 2025 signée le	
l'article 10 de cette convention prévoit le versement par le Bénéficiaire d'un a base d'un montant de 0.50 € par participant payant à régler au Gestionnai	
M. Le Maire, Bénéficiaire de la présente convention, atteste par la présente participants payants aux visites guidées organisées sur le site des Mattes de	·
La redevance s'élève donc à (nombre de participants payants :	(0.50 €) soit
4le	
	Le Rénéficiaire





Annexe du rapport

VII - C

Statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique

STATUTS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE

1	PR	EAMBULE	
2	CO	MPOSITION	
3		M DE LA COMMUNAUTÉ	
4		GE	
5		IRÉE	
6		JET ET COMPÉTENCES	
	6.1	*	
		Compétences obligatoires	5
	6.1.1		
	6.1.2		
	6.1.3		5
	6.1.4	, 9	
		voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article	
		1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat	_
	2 4 W	des gens du voyage •	6
	6.1.5	En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des	
		inondations, à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions prévues	
		aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :	
	6.2	Compétences supplémentaires	
	6.2.1		7
	6.2.2	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le	
		cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la	
		demande d'énergie,	7
	6.2.3	Action sociale d'intérêt communautaire	
	6.2.4	Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,	7
	6.2.5	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et	
		sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement	
		préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;	7
	6.2.6	Création et gestion de maisons de services au public et définition des	
		obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de	
		la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans	
		leurs relations avec les administrations	7
	6.2.7	En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire	
		et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination	
		des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement	
		local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux	
		de prévention de la délinquance; programmes d'actions définis dans le	_
	c 0	contrat de ville	7
1	6.3	Compétences facultatives	7
	6.3.1	, 0 , ,	
		nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de	
		randonnée pédestres et équestres. L'exercice de cette compétence porte	
		sur les pistes cyclables en secteur ONF et les pistes cyclables touristiques,	_
	6.3.2	à l'exclusion de celles relevant de la compétence départementale	7
	0.5.4	Aménagement, promotion, amélioration des services et des conditions	
		d'accueil des ports suivants : Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de- Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer.	
	6.3.3	Aménagement de l'espace destiné à favoriser le développement de la Zone	8
	0.5.5	industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, gérée par le Grand Port Maritime	
		en tant qu'opération d'intérêt national	0
	6.3.4		
	6.3.5	Contribution au SDIS en lieu et place des communes membres En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des	8
	0.5.5	Inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018, au titre de l'article	
		L.211-7 du code de l'environnement les compétences supplémentaires	
		sont les suivantes :	n
	6.3.6		

	6.3.7	L'acquisition de données et le suivi topo-bathymétriques et de	
		courantologie nécessaire à l'élaboration des stratégies de gestion du trait	
		de côte	9
	6.3.8	Le soutien et accompagnement aux initiatives, aux évènements et	
		manifestations du territoire et du Médoc qui ont des retombées locales et	
		promeuvent l'excellence, l'ambition médocaine et/ou la promotion du	
		territoire et de son patrimoine (historique, sportif, culturel, social,	
		touristique, architectural, naturel).	9
	6.3.9	Le soutien financier accordé aux communes pour des manifestations et	
		fêtes communales dans le cadre d'un programme des fêtes labellisées par	
		la Communauté de communes	9
	6.3.10	Plans-plages	9
7	CON	IVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE	10
8	SER	VICE DE GESTION COMPTABLE	11
9	DEI	EGATION DE COMPETENCE	11
10		TITUTION DE COMPETENCES	11
TO	##JUI	THE CHICK DE COVIL DEDITORS	11

1 PREAMBULE

Arrêté le 29 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde, dans son article 9, a prescrit l'orientation qui consiste à fusionner la Communauté de communes de la Pointe du Médoc avec la Communauté de communes des Lacs Médocains pour constituer une communauté de communes de 14 communes pour une population municipale de 25 055 habitants.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de communes des Lacs Médocains. Cet arrêté préfectoral a été notifié à la communauté de communes, le 13 avril 2016.

Les communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc ont favorablement accueilli ce projet de fusion.

Par arrêté du 12 décembre 2016, le préfet de Gironde a acté la création de la Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE issue de la fusion des Communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc.

2 COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-1 et suivants du CGCT et de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté des Lacs Médocains.

Cette communauté regroupe les communes suivantes :

- Carcans,
- Grayan et l'Hôpital,
- Hourtin,
- Jau-Dignac et Loirac,
- Lacanau,
- Naujac sur Mer,
- Queyrac,
- Saint Vivien de Médoc,
- · Soulac sur Mer,
- Talais,
- Valeyrac,
- Vendays-Montalivet,
- Vensac,
- Le Verdon sur Mer-

3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE ».

4 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 9, rue du Maréchal d'Ornano à Soulac-sur-Mer (33780).

5 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

6 OBIET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

6.1 Compétences obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, 25% au moins des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20% de la population s'étant opposées au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article 136 de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes peut se doter à tout moment de la compétence PLUi sur le fondement de l'article L5211-17 du CGCT.

6.1.3 En matière d'ordures ménagères

• Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- 6.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage •
- 6.1.5 En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer;
 L'exercice de cette compétence porte à la fois sur la lutte contre l'érosion sur la côte atlantique et la lutte contre l'inondation sur la côte estuarienne. Il concerne notamment l'établissement de stratégies communautaires de gestion de ces aléas naturels et le maintien des protections suivantes: le système d'endiguement estuarien de la commune de Valeyrac à celle du Verdon sur Mer (digue, cordons de retour et pelles des chenaux), les ouvrages de protection contre la mer de Soulac sur Mer, Vendays-Montalivet et Lacanau.
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT.

6.2 Compétences supplémentaires

- 6.2.1 Politique du logement et du cadre de vie.
- 6.2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- 6.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire
- 6.2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- 6.2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- 6.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 6.2.7 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.3 Compétences facultatives

6.3.1 Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres. L'exercice de cette compétence porte sur

- les pistes cyclables en secteur ONF et les pistes cyclables touristiques, à l'exclusion de celles relevant de la compétence départementale.
- 6.3.2 Aménagement, promotion, amélioration des services et des conditions d'accueil des ports suivants : Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer.
- 6.3.3 Aménagement de l'espace destiné à favoriser le développement de la Zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, gérée par le Grand Port Maritime en tant qu'opération d'intérêt national.
- 6.3.4 Contribution au SDIS en lieu et place des communes membres.
- 6.3.5 En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les compétences supplémentaires sont les suivantes :
 - « 3° L'approvisionnement en eau »,
 - « 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » : Actions directes ou indirectes pour lutter contre l'érosion des terres, restauration des fossés.
 - « 6° La lutte contre la pollution » : Etude et analyse de la qualité des eaux ainsi que plan de gestion différenciée 0% phyto
 - « 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines » : Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité, actions de lutte contre les nuisibles, suivi des cumuls et des niveaux des lacs et des nappes de surface, lutte contre les espèces invasives, conseil technique aux communes.
 - « 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » : Entretien et gestion des écluses.
 - « 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques » : Suivi de la qualité des eaux (piézométrie).
 - « 12° L'animation la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sousbassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » : Actions d'animations, de concertation et d'information et animation SAGE Lacs Médocains et sites Natura 2000.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévu par l'article L5214-27 du CGCT

- 6.3.6 La gestion des sites Natura 2000 des Lacs Médocains.
- 6.3.7 L'acquisition de données et le suivi topo-bathymétriques et de courantologie nécessaire à l'élaboration des stratégies de gestion du trait de côte.
- 6.3.8 Le soutien et accompagnement aux initiatives, aux évènements et manifestations du territoire et du Médoc qui ont des retombées locales et promeuvent l'excellence, l'ambition médocaine et/ou la promotion du territoire et de son patrimoine (historique, sportif, culturel, social, touristique, architectural, naturel).
- 6.3.9 Le soutien financier accordé aux communes pour des manifestations et fêtes communales dans le cadre d'un programme des fêtes labellisées par la Communauté de communes.

6.3.10 Plans-plages

- Plans plages océaniques communaux existants

La Communauté de communes assure (hors accès plage) l'entretien des plans plages océaniques communaux (liste ciaprès) et leurs opérations de réhabilitation ou restructuration comprenant les acquisitions foncières éventuelles, les études et les travaux :

Communes	Plan plage	
Carcans	Carcans plage	
Hourtin	Hourtin plage	
Lacanau	Lacanau plage Nord	
	Lacanau plage Sud	

Nouveaux plans plages communaux

La communauté de communes assure (hors accès plage) l'étude, la création, la réalisation et l'entretien de nouveaux plans plages, notamment lacustres (liste ci-après).

Plan plage	
Maubuisson	
Piqueyrot	
Hourtin Port	
Le Moutchic	
La Grande Escoure	
	Maubuisson Piqueyrot Hourtin Port Le Moutchic

- Plans plages en forêt domaniale

La Communauté de communes assure, pour la plage du Lion à Lacanau, l'entretien et le financement des travaux de réhabilitation ou d'amélioration, après validation des programmes de travaux par le conseil communautaire, dans la limite maximale de 40 % du montant total hors taxes des travaux.

6.3.11 Petite enfance

La Communauté de communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien des crèches, ainsi que le service afférent, concernant uniquement celles situées sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet et sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer, dotées d'une capacité respective d'accueil d'au moins 16 berceaux.

7CONVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Par ailleurs, la Communauté de communes peut également coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres dans le cadre de domaines pour lesquels elle est compétente, eu égard au principe de spécialité des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

8 SERVICE DE GESTION COMPTABLE

La communauté de commune est rattachée au service de gestion comptable de Pauillac (Antenne de Soulac sur Mer) par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant changement des comptables assignataires des EPCI de Gironde.

9 DELEGATION DE COMPETENCE

La communauté exerce, par voie de compétence déléguée, le transport collectif de personnes par véhicules routiers terrestres desservant les pôles d'attractivités socio-économiques et touristiques du territoire, ainsi que le transport scolaire des collégiens résidant sur son périmètre et fréquentant les établissements relevant de leur zone d'enseignement public, conformément à la convention de délégation signée avec la Région Nouvelle Aquitaine.

10 RESTITUTION DE COMPETENCES

En cas de restitution de compétence par la communauté de communes, une convention de répartition de l'actif et du passif doit être validée entre la communauté de communes et le ou les communes bénéficiaires de la restitution, conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.